

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



PRÉFECTURE DU NORD

Service
Études
Planification &
Analyses
Territoriales

Cellule:

Gestion &
Valorisation de
Données

Cahier des contributeurs

P.A.C de Saint-Aubert

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Courrier arrivé SEPAT	
Le	02 OCT. 2018
C. Fauconnier	
Planification	<input checked="" type="checkbox"/>
N. Lefort	
Analyses Territoriales :	
J-P. Carré	
GVD	
Visa	

Monsieur le Préfet
Direction départementale des
territoires et de la mer
Service études, planification et analyses
territoriales
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR122486
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Elaboration du PLU de Saint-Aubert
V/Réf : Vianney Clerbout

Douai, le - 1 OCT. 2018

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 7 août 2017 concernant la révision du PLU de la commune de Saint-Aubert, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Saint-Aubert devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE)
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;
- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLUI portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Escaut (Audrey LIEVAL, Tel : 03.27.25.64.61 - E-mail : audrey.lieval@sm-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

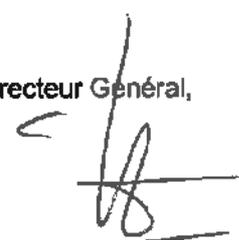
Par ailleurs, sachez que l'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). Vous pouvez le consulter sur le site de l'Agence de l'eau à l'adresse : www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Bertrand GALTIER

 Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Fiche descriptive de la commune de Saint-Aubert

Protection des captages

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

SAINT-AUBERT

Carte d'identité de la commune

Code Insee	59528
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE ESCAUT
Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 16/11/2016 et 23/12/2016	OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : ERCLIN (code européen FRAR10).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Objectif moins strict 2027

Etat écologique et ses composantes en 2014-2016	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Nulles à faibles
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Non pertinent
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Mauvais
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Mauvais
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte du bon état chimique défini dans le SDAGE 2016-2021 : Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2014	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2013/39/UE)	Mauvais

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2013/38/UE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie du Cambresis.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2016-2021)	2027
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Captage	Etat d'avancement de la procédure de protection	Débit annuel autorisé (m3)	Débit horaire autorisé (m3)	Débit journalier autorisé (m3)	Numéro dossier (code Agence)
00372X0063/F1	RAPPORT HGA				N0155
00373X0006/P1	DUP	109 500	25	300	N0303



Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
uprne.artouaranteneuf@orange.com

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses territoriales
Unité planification
À l'attention de M. Vianney CLERBOUT
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 20 août 2018

Objet : Commune de SAINT-AUBERT – Révision du PLU.

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de SAINT-AUBERT.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

Coordonnées différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Slon	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les Infos fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électronique sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitude qui sont les documents de référence en la matière.

Pour designements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des maires, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux maires) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors des servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des ondes radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPART: COMMUNE: SAINT-AUBERT (59528) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8589	1978-11-20	PT2LH	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	CAUDRY/42 R GUSTAVE DELORY 0590220011
Cors grevés : BETHENCOURT(59075), CAUDRY(59139), MAING(59369), MONCHAUX-SUR-ECAILLON(59407), MONTRECOURT(59415), QUIEVY(59485), SAINT-AUBERT(59528), SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI(59533), SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS(59547), SAULZOIR(59558), LA SENTINELLE(59564), TRITH-SAINT-LEGER(59603), VERCHAIN-MAUGRE(59610),								

- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PD' followed by a long horizontal stroke.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN500-2009-NEUVILLY-HORNAING	500	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN500-2009-NEUVILLY-HORNAING	500	10

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN500-2009-NEUVILLY-HORNAING	500	67,7	195	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer **GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin

de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

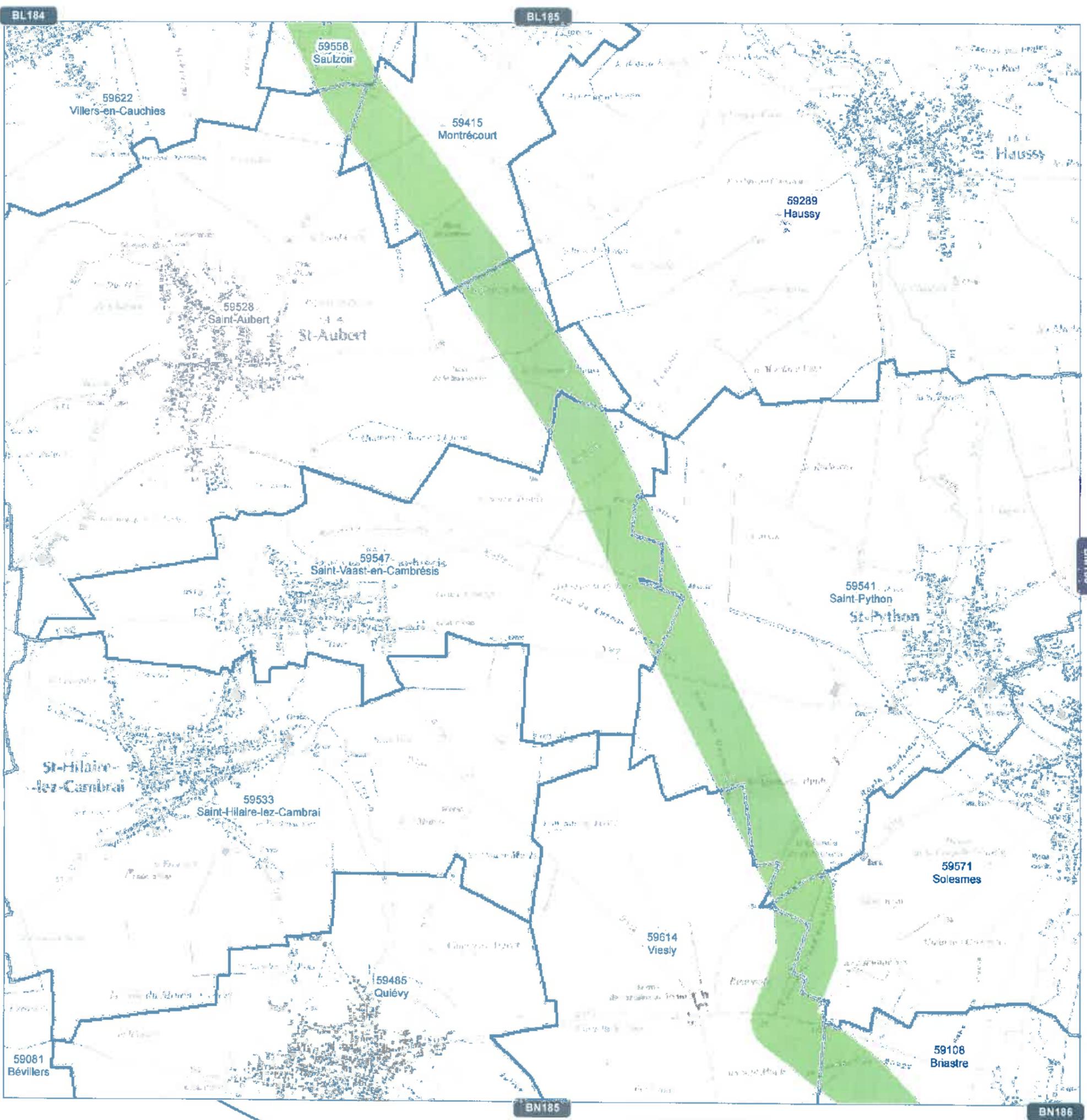
Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

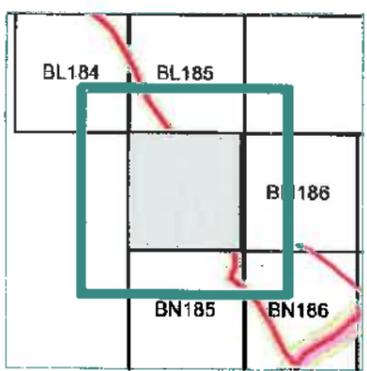
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



 **Réseau GRTgaz**
Planche n°BM185

Communes de :
Solesmes ; Haussy ; Montrécourt ; Viesly ; Saint-Hilaire-lez-Cambrai ; Saint-Aubert ; Saint-Vaast-en



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



GRTgaz



+ DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

construire sans détruire
www.faveux-et-qualite.com

PROTYS.fr

Travaux déclarés, réseaux protégés

Recommandé par GRTgaz





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.



QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les entreprises, les collectivités, les agriculteurs, ou les particuliers.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure** ».
- + **Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr** pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez soigneusement l'emprise de vos travaux.**
- + **Vérifiez sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.**
- + **Appelez le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site.** Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux.** Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin **que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.**
- + **Envoyez l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.**

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

 **N°Vert 0 800 30 72 24**

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



+ Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Reçevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :**
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de **déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :**

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.


RESPONSABLE
DE PROJET




EXÉCUTANT
DE TRAVAUX




EXPLOITANT
DE RÉSEAUX




COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE

**Vous
êtes**



www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie





+ LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel à haute pression sur la majeure partie du territoire national.**
- **De livrer le gaz naturel à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :**
 - la **distribution publique** pour assurer l’alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises et les grands consommateurs industriels,**
 - les **centrales de production d’électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

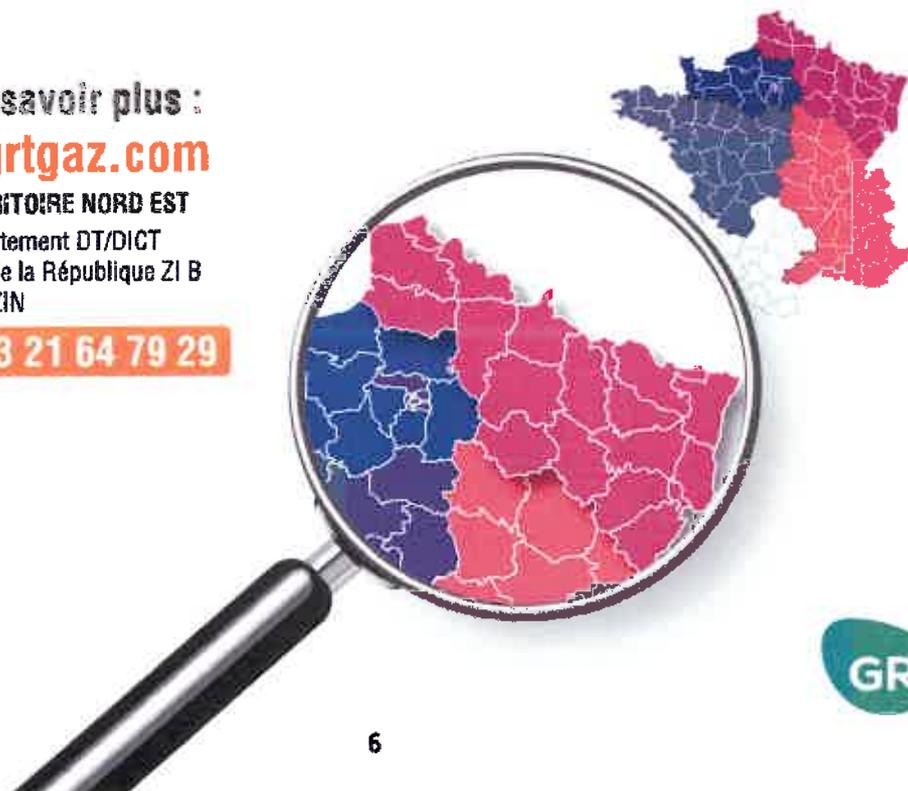
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz
sont fournies lors de la consultation
du site du Guichet Unique :



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol < 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

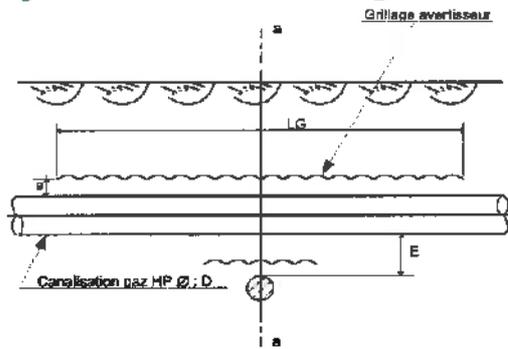
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

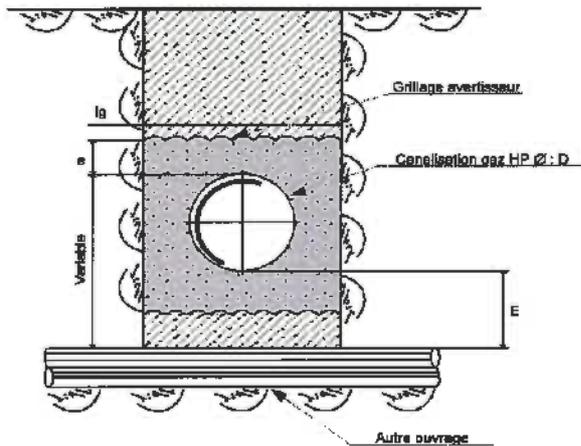
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

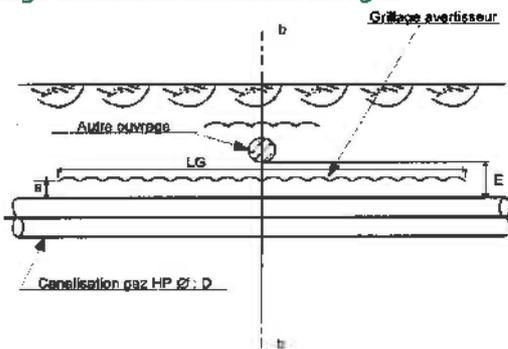
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



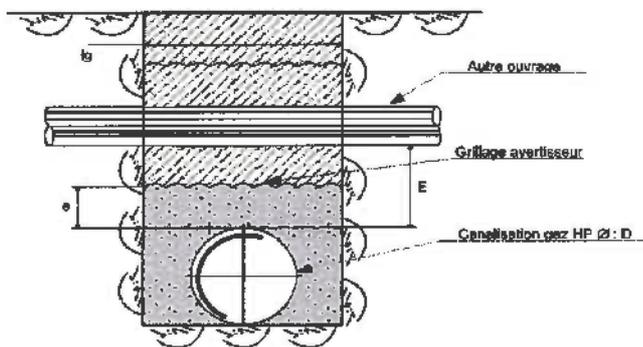
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) 0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur 0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



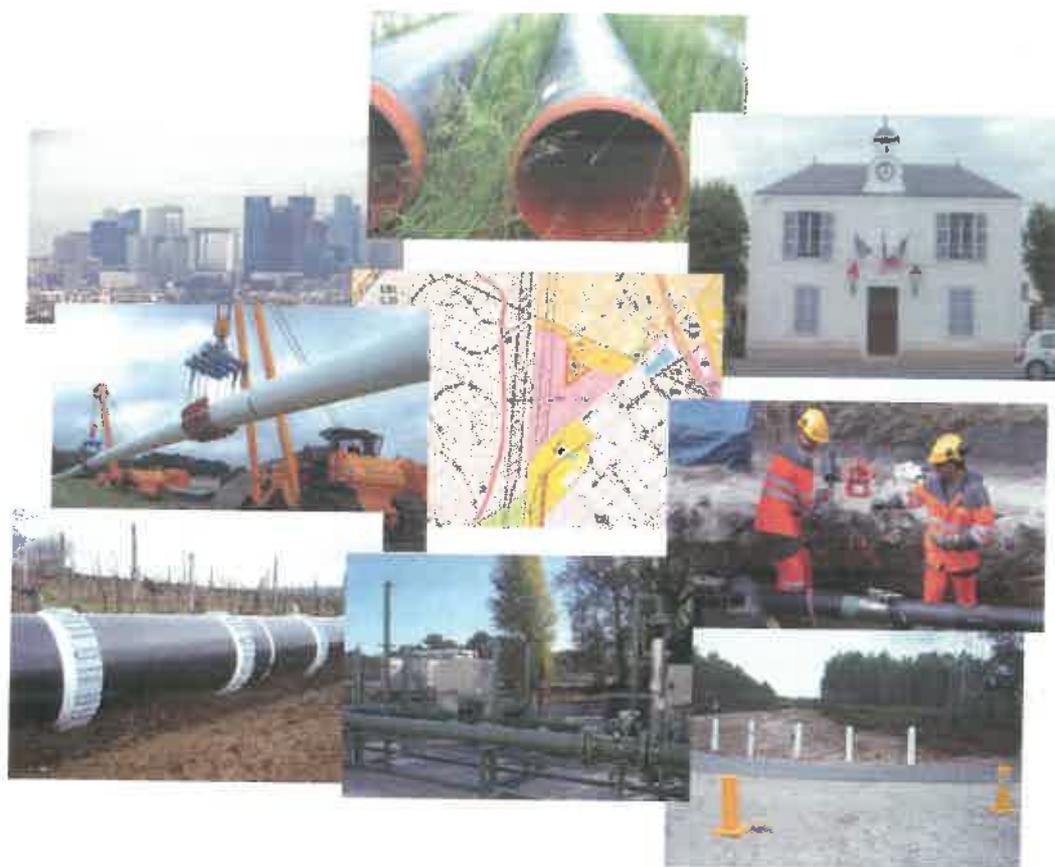
www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrées industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France: 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source: gtrst.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

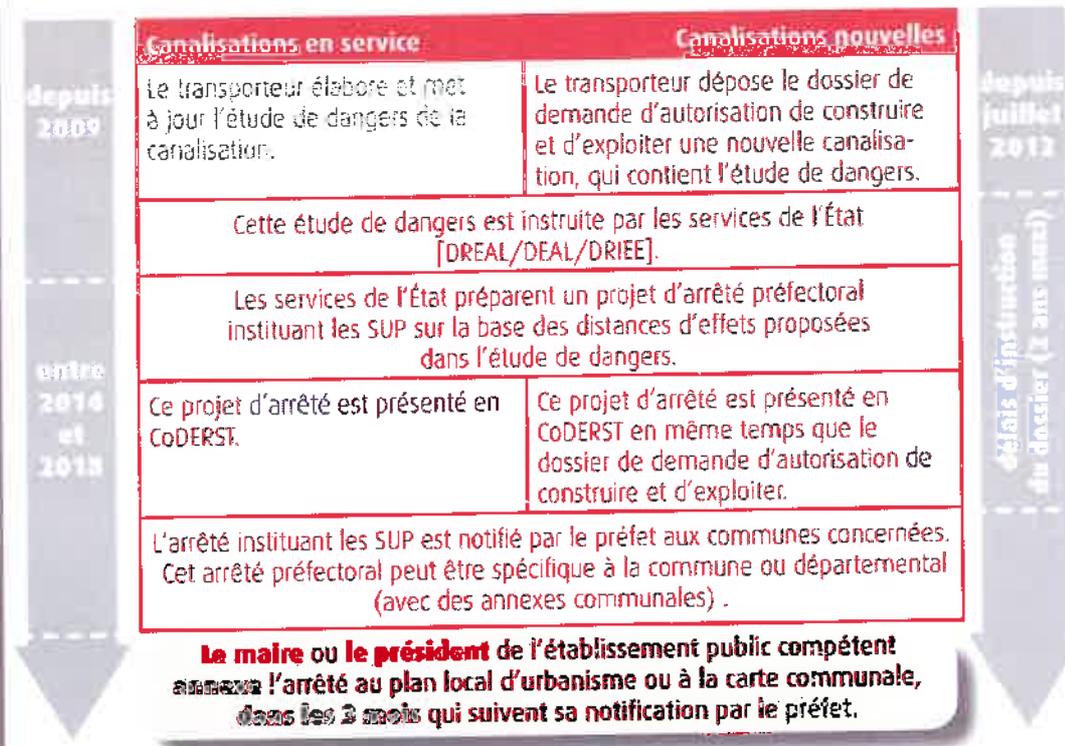
IGH

Immeuble de Grande Hauteur.

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- ☐ l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- ☐ cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- ☐ si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- ☐ si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers
et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	3
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport.

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (portet à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : FCO10000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le savez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE :
✉ pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ☎ 01.71.28.44.50

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfetures.



GDIC

Echelle :1

Légende :

- Commune
- SITES BASOL
- Etablissements (n°5)

Recensement des crues (Atlas des zon)

- Crue 2 mars 2002
- Crue 2001
- Crue centennale
- Crue de 1961
- crue de 1993
- Crue de 1994
- Crue de 1995
- crue de 2001
- Crue de mars 2002
- Crue de période 25 ans
- Crue décennale
- invasion marine
- invasion marine 1984
- non inondé



Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
SAINT-AUBERT	EARL DES NARCISSES	5590001497	NS	D
SAINT-AUBERT	LEBRUN PHILIPPE	5590001499	NS	
SAINT-AUBERT	PE de Saint-Aubert	380001356	NS	
SAINT-AUBERT	PE du Beau Gui	38000483	NS	
SAINT-AUBERT	SCEA LE PRE VERT	5590001498	NS	DC
SAINT-AUBERT	SOCIETE CIVILE CUNICOLE AUBERTOISE	5590001500	NS	D

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
SAINT-AUBERT	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Commune	Secteurs
SAINT-AUBERT	Pôle de densification

Mâts Eolienne

Commune	Parc	Nom exploitant	Identifiant	Puissance e	Procédure	Instructio n	X L93	Y L93
SAINT-AUBERT	PARC EOLIEN DU BEAU GUI	ENERGIETEAM	3705	3.3	AU	AB	731719	7012778
SAINT-AUBERT	PARC EOLIEN DU BEAU GUI	ENERGIETEAM	3706	3.3	AU	AB	732017	7012317
SAINT-AUBERT	PARC EOLIEN DE SAINT AUBERT	ENERTRAG CAMBRESIS I	4400	3.6	AEU	INS	730119. 972	7013817. 777
SAINT-AUBERT	PARC EOLIEN DE SAINT AUBERT	ENERTRAG CAMBRESIS I	4401	3.6	AEU	INS	730470. 589	7013607. 901
SAINT-AUBERT	PARC EOLIEN DE SAINT AUBERT	ENERTRAG CAMBRESIS I	4402	3.6	AEU	INS	730873. 581	7012810. 382
SAINT-AUBERT	PARC EOLIEN DE SAINT AUBERT	ENERTRAG CAMBRESIS I	4403	3.6	AEU	INS	731096. 134	7012181. 193
SAINT-AUBERT	PARC EOLIEN DE SAINT AUBERT	ENERTRAG CAMBRESIS I	4404	3.6	AEU	INS	731546. 37	7011988. 812

Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
SAINT-AUBERT	AERIEN	400 kV

Lignes Souterraines RTE

Aucune données

Postes RTE

Aucune données

Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
SAINT-AUBERT	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
SAINT-AUBERT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
SAINT-AUBERT	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)

Sites BASOL

Aucune données

Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
SAINT-AUBERT	NPC5813118	MARTIGNY Daniel	garage	Activité terminée
SAINT-AUBERT	NPC5912844	BOUTEMY Jules	fabrique de meuble	Activité terminée
SAINT-AUBERT	NPC5912845	Ets LAFARGE Freres	Chaudronnerie	Activité terminée
SAINT-AUBERT	NPC5912361	LEDUC - PAMART garagiste (Ets.)	Pompe à essence	En activité
SAINT-AUBERT	NPC5913117	LEDUC- MAISON M.	atelier de construction mecanique	Ne sait pas
SAINT-AUBERT	NPC5812944	CHEVALIER-LERIQUE M.	pompe à essence	Activité terminée
SAINT-AUBERT	NPC5912876	LERICHE-LEDUC SA Frères anc LERICHE-LEDUC pere anc BLANCHART	atelier de construction metallique	Ne sait pas
SAINT-AUBERT	NPC5912846	MAISON Freres	fabrique de meuble	Ne sait pas
SAINT-AUBERT	NPC5912360	BROUET DUBOIS (Ets.)	Pompe à essence	Ne sait pas
SAINT-AUBERT	NPC5912874	FLIPO-DEFOSSEZ	depot d'engrais	Ne sait pas



Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

RISQUES NATURELS

Date :5/09/2018

Atlas des Zones Inondables

Aucune données

Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Bassin
SAINT-AUBERT	Escaut	Elaboration	Artois-Picardie
SAINT-AUBERT	Sens	Elaboration	Artois-Picardie

Captages- servitude AS1

Commune	Département	Nom	Servitude
SAINT-AUBERT	59	Captage de Saint-Aubert	Protection rapprochée
SAINT-AUBERT	59	Captage de Saint-Aubert	Protection Immédiate
SAINT-AUBERT	59	Captage de Saint-Aubert	Protection éloignée

ZNIEFF de type I

Aucune données

ZNIEFF de type II

Aucune données

ZICO

Aucune données

ZPS (Natura 2000)

Aucune données

ZSC (Natura 2000)

Aucune données

Arrêté de Protection de Biotopes

Aucune données

Réserves Naturelles Nationales

Aucune données

Réserves Naturelles Régionales

Aucune données

Ramsar

Aucune données

Parcs Naturels Régionaux

Aucune données

Sites Classés

Aucune données

Sites Inscrits

Aucune données



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 16 AOÛT 2018
N° 505034 /ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEI

Le général de corps d'armée Gilles LILLO,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Courrier arrivé SEPAT	
Le 22/8/18	
Classification	
N. Lettre	
Adresse Territoriale :	
J. Casseron	
C. Fauconnier	
S. Gosset	
Y. Sauvage	
J.-P. Carre	
G.V.N.	
Visa	

OBJET : PLU – Saint-Aubert (59).

REFERENCE : Lettre du 7 août 2018.

PIECE JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Saint-Aubert, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

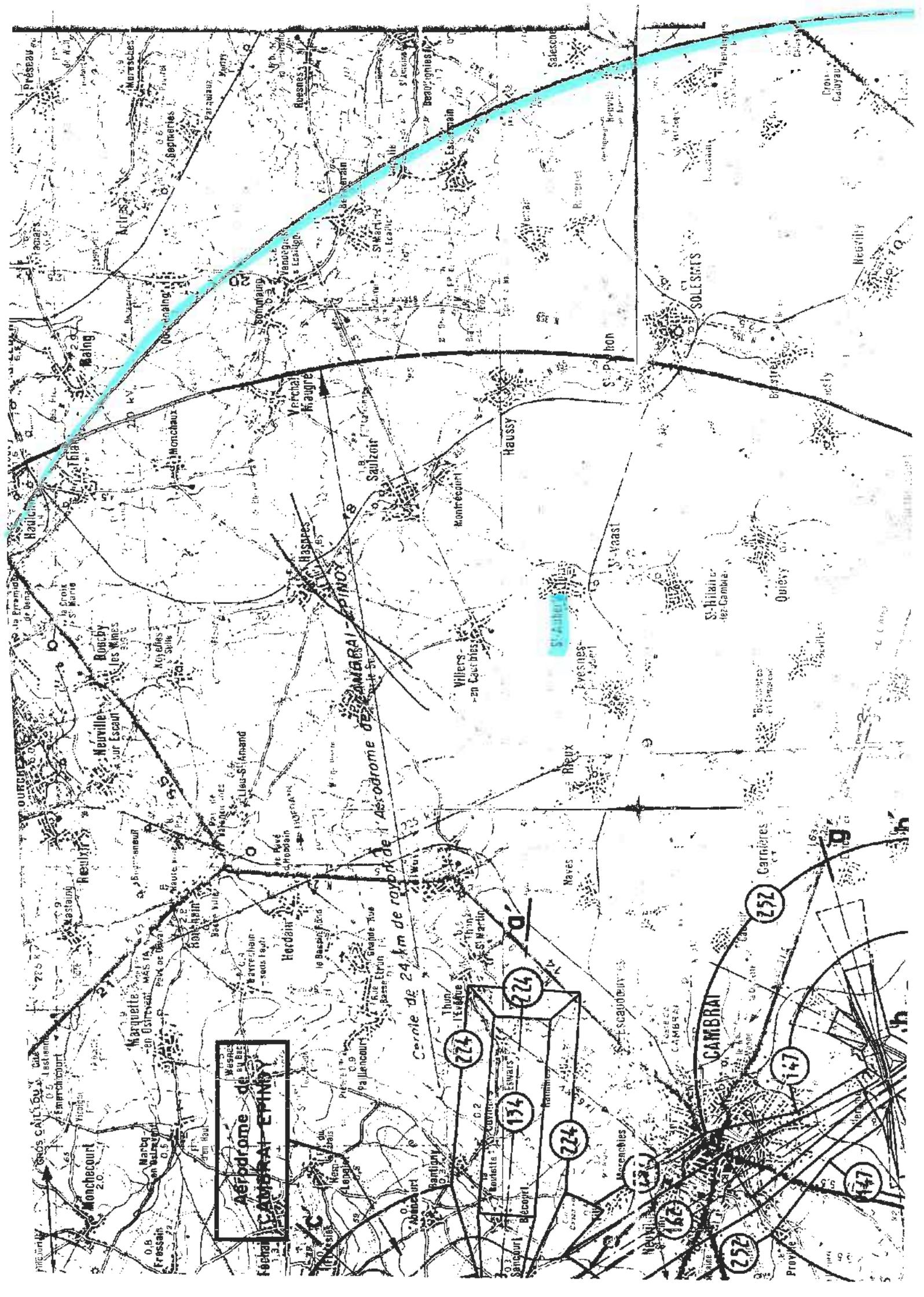
Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par la servitude T7 relative à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies où l'altitude limite à ne pas dépasser est de 252 mètres NGF. Elle a été créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973 et est gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20 rue du réduit – 59046 Lille.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Le général Xavier CULOT
officier général de la zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-Est,
commandant des forces françaises et de l'élément civil
stationnés en Allemagne
par suppléance

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille



Aérodrome de Cambrai-Epinoy

Aérodrome de Cambrai

Carole de 24 km de rayon de

134

274

274

224

224

182

252

252

147

189

147

147



VOS REF. Votre courrier du 07/08/2018

NOS REF. TER-PAC-2018-59528-CAS-128887-N9G1F7

DDTM DU NORD

62 Bd de Belfort - CS 90007
de Belfort

59042 Lille

A l'attention de M. CLERBOUT

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-59528-CAS-128887-N9G1F7

INTERLOCUTEUR R Stephanie LARDIN

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL Rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET PLU Saint-Aubert - Révision

MARCQ EN BAROEUL, le 20/09/2018

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif (au Porter à connaissance) concernant le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Aubert, transmis par vos Services pour avis le 09/08/2018.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB et pour les câbles télécom hors réseau de puissance

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension et les câbles télécom hors réseau de puissance, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.



2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- Ligne 400 KV LA CAPELLE - MASTAING
- Ligne 2x400 KV LONNY - MASTAING 2 et 3

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut – 41 rue Ernest Macarez – 59300 VALENCIENNES

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD


Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ :

Carte ;

Note d'information relative à la servitude I4

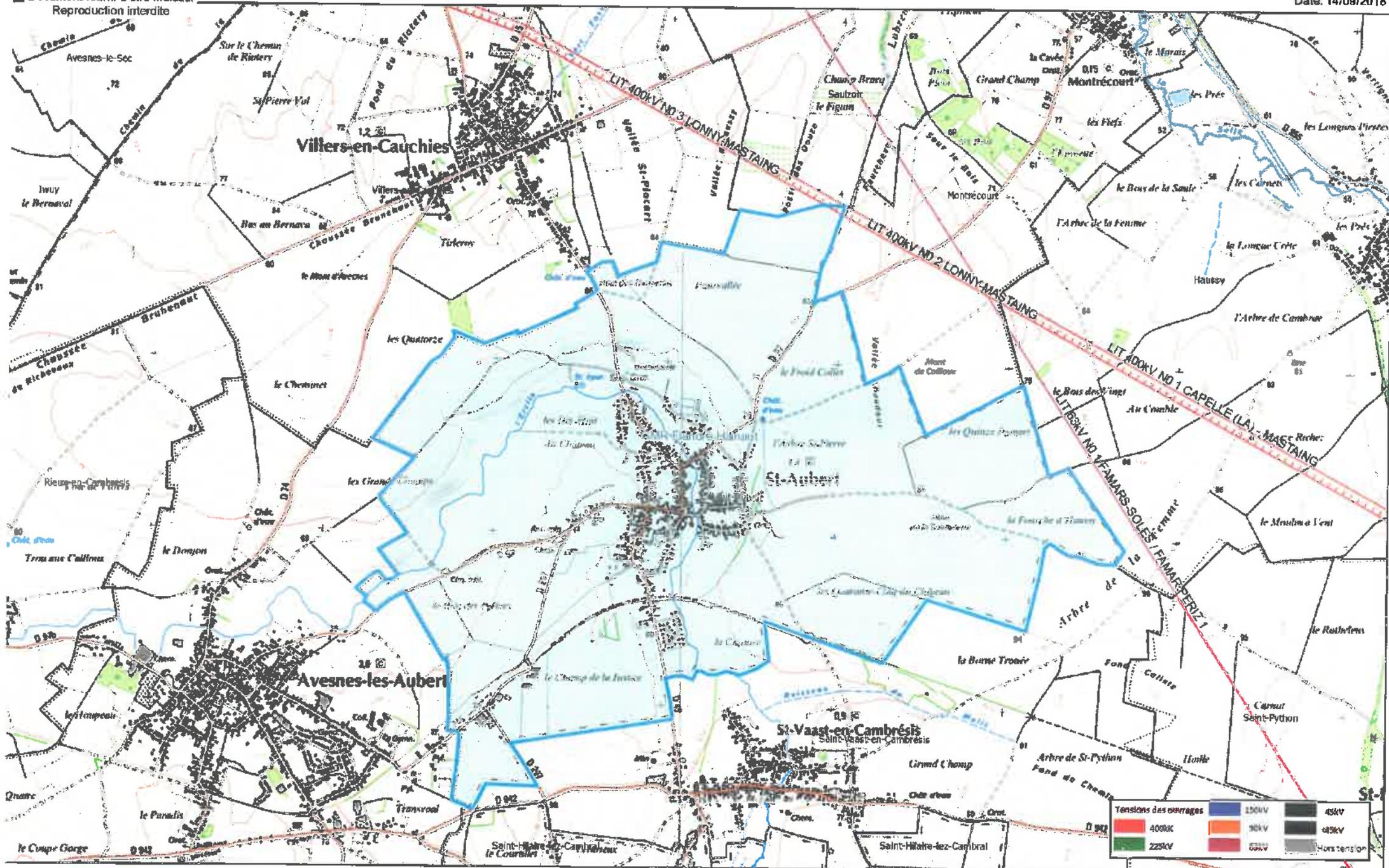


Révision PLU de Saint Aubert

© RTE - ©IGN

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 14/09/2018



Echelle : 1:20 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte,

pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS

44, rue de Tournai

BP 259

59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 400kV LA CAPELLE – MASTAING
- Ligne 2x400kV LONNY – MASTAING 2 et 3

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Courrier arrivé SEPAT	
Le	18 OCT. 2018
C. Fauconnier	
Planification	α
N. Lefort	
Analyses Territoriales :	
J-P. Carré	
GVD	
Visa	

Le Directeur,
 Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer
 62 Boulevard de Belfort
 CS 900 7
 59042 LILLE Cedex

G5/PRS/LJ/CP/18 n°13476
 Affaire suivie par : Jérôme DUWEZ
 ☎ : 03.27.08.61.08
 Email : prevision.g5@sdis59.fr

Lille, le 16 OCT. 2018

Objet : PORTER À CONNAISSANCE – SAINT AUBERT
PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense extérieure contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Il est attiré l'attention sur l'existence du Règlement Départemental de DECI, arrêté préfectoral du 27 avril 2017, qui fixe les règles concernant la DECI. Il prévoit la possibilité d'établir un schéma communal de DECI. Ce document permet de mettre en cohérence les objectifs d'urbanisme et de DECI.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 24 Points d'Eau Incendie (PEI) publics répartis comme suit :

type nature	Hydrants (Poteau Incendie, Bouche Incendie et Prise Accessoire)	Autres types (Citerne, Réserve et Point d'aspiration)
PEI public	1 Bouche Incendie 20 Poteaux Incendie de 100 3 Prises Accessoire de 70	

L'analyse de la Défense Extérieure Contre l'Incendie fait apparaître les insuffisances suivantes (confère plan) :

- Zones non défendues de par l'absence de PEI ou une DECI avec un débit inférieur à 30 m³/h sur une distance à 400 mètres du risque à défendre (± 10%) :

- RD 97 à la sortie de la commune (direction Montrécourt)

- Station d'épuration (rue François Mitterrand)
- Rue Camille Desmoulins et RD927
- Lieu-dit Gare du Nord.

- Zone où il est nécessaire de réaliser une analyse du risque (DECI comprise entre 30 et 60 m³/h sur une distance à 400 mètres) :

- Rue de Solesmes

N° du PEI	Type	Adresse	Débit / volume d'eau constaté (m ³ /h)
11	PI100	1 rue Villars	44

La mission de service public de DECI est assurée par Noréade.

D'autre part, lors de l'instruction de permis, le SDIS a émis des prescriptions relatives à la DECI qui n'ont pas été suivies d'effets.

Nature de la construction	N° de PC ou PA	Observations DECI non respectée	Adresse
Construction bâtiments agricoles	PC n°05952810C0003	720 m ³ d'eau utilisable en 2 heures	Lieu dit Gare du Nord
Construction bâtiments agricoles	PC n°05952814C0002	780 m ³ d'eau utilisable en 2 heures	Lieu dit Champ de la Justice
Extension d'un bâtiment agricole	PC n°05952816O0010	180 m ³ d'eau utilisable en 2 heures	Lieu dit Gare du Nord
Réalisation de 2 lots pour la construction de maisons individuelles	PA n°05952812C0001	120 m ³ d'eau utilisable en 2 heures	Rue de Solesmes
Construction de 3 hangars	PC n°05952808C5011	180 m ³ d'eau utilisable en 2 heures	29 rue Camille Desmoulins
Construction d'un hangar agricole	PC n°05952808C5006	120 m ³ d'eau utilisable en 2 heures	29 rue Camille Desmoulins
Construction d'un hangar agricole	PC n°05952806C0002	120 m ³ d'eau utilisable en 2 heures	Rue Narcisse Petit

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

1 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) est implanté dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif Public
Salle des Fêtes	Rue de l'église	L	3 ^{ème}	310

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
Ferme David HERBIN	D297

5/ Implantation de Centre d'incendie et de Secours :

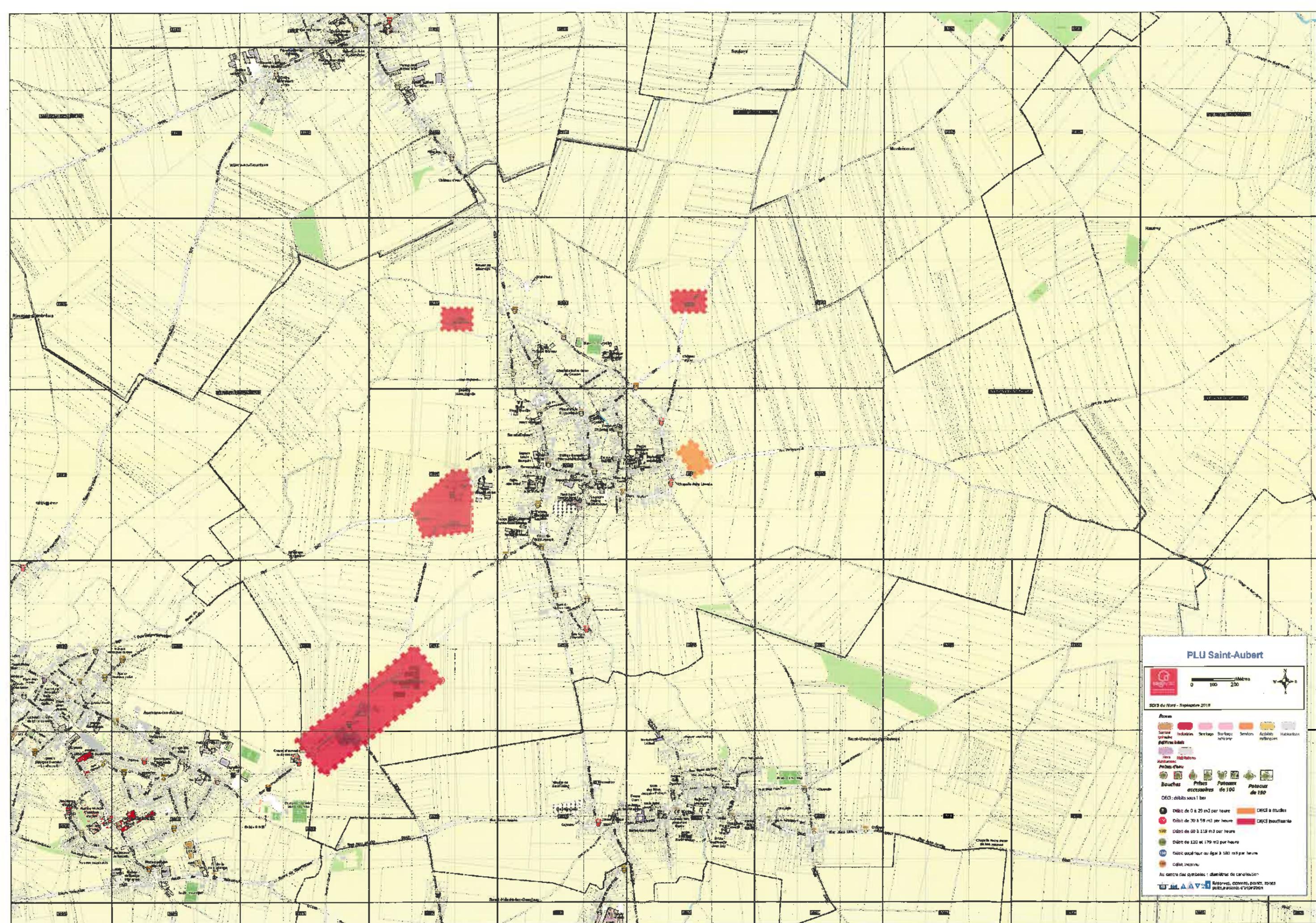
La commune est défendue en premier appel par le CIS Aubert situé : 208 rue Barbusse – 59129 AVESNES-LEZ-AUBERT.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,


↳ Lieutenant-colonel Benoit MARTIN 

Copie à :

- Monsieur le Chef du Groupement Territorial 5
- Monsieur le Chef du CIS Aubert



PLU Saint-Aubert

0 100 200 Mètres

SCS de Nord - Septembre 2018

Arbres

Sarraz Indus. Serp. Ser. Serv. Act. Hab.

Bois

Points d'eau

Bouche P. exc. P. 100 P. 150

DEI: débits sous 1 bar

● Débit de 0 à 25 m³ par heure
● Débit de 30 à 59 m³ par heure
● Débit de 60 à 119 m³ par heure
● Débit de 120 et 179 m³ par heure
● Débit supérieur ou égal à 180 m³ par heure
● Débit inconnu

● DEI à étude
● DEI insuffisant

Au centre des symboles : diamètre de canalisation

U M A V T Appareils, colonnes, points, zones

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Saint Aubert

SOMMAIRE

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	2
2. État des Risques.....	3
RISQUES NATURELS :	3
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	3
Les Inondations	4
Les zones inondables.....	4
Les remontées de nappes.....	4
La gestion des Eaux Pluviales.....	5
Les Mouvements de terrain.....	5
Les cavités souterraines.....	5
Le retrait-gonflement des argiles.....	7
La sismicité.....	8
RISQUES MINIERS :	9
RISQUES TECHNOLOGIQUES :	9
Les engins de guerre.....	9
RISQUES NUCLEAIRES :	9
3. Obligations Réglementaires.....	9
Le PLU	9
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	9
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	10
Le Règlement et les Risques.....	10
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	11
Le Plan de zonage pluvial.....	12
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	13
4. Les Responsabilités.....	13
La responsabilité administrative.....	13
La responsabilité pénale.....	14
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	16

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les **servitudes d'utilité publique**, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, **notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.**"

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Ligny en Cambrésis est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Ligny en Cambrésis a connu 1 arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

Cet arrêté est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

Les Inondations

Les zones inondables

Dans tout l'arrondissement de Cambrai, la DDTM a conduit un travail d'examen des phénomènes connus et des enjeux qui y sont exposés.

Dans le cadre de cette étude, des cartes d'état des risques naturels communales ont été réalisées : elles synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne peuvent être exhaustives, et pourront être actualisées si la connaissance des risques évolue de manière significative. Ces monographies et leur note explicative ont été portées à connaissance des communes le 24 septembre 2013. Ces monographies (pour certaines modifiées depuis) sont disponibles sur le portail internet des Services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/node_15105.

Concernant la commune, la version a été modifiée à l'occasion de ce PAC et celle-ci est jointe également en annexe.

Comme la monographie susmentionnée (jointe en annexe) en fait état, des bandes tampon (potentiellement inondables) autour des axes d'écoulement ou talwegs et des cours d'eau ont été formalisées afin de prévenir le risque inondation. À noter que la DDTM lancera prochainement une étude sur le débordement et le ruissellement sur le Bassin Versant de l'Erclin.

La mise en place du PLU doit être l'occasion de délimiter plus précisément ces zones en s'appuyant sur une approche topographique (prenant en compte les points bas et les ruptures d'écoulement) à défaut de produire une analyse hydraulique.

La monographie fait également état de zones inondées notamment en août 1998 : la rue de l'Église, la place Basquin et la place de la République (source jointe : dossier de demande de reconnaissance de catastrophes naturelles qui a reçu un avis défavorable pour sa reconnaissance) qui ont connu respectivement une hauteur d'eau de 60, 40 et 40 cms.

En juin 2006 des coulées de boues ont déferlé dans les rues (source jointe : La Voix du Nord du 15 juin 2006), la rue de l'Église étant régulièrement inondée.

En juin 2016 la 59^{ème} édition du Grand Prix cycliste de Saint-Aubert a dû être annulée (source jointe : La Voix du Nord du 08 juin 2016).

Vous trouverez également en annexe des extraits de l'étude hydraulique de l'Erclin réalisé par Royal Haskoning pour le SMABE sur la commune dont voici quelques éléments :

- Hors périodes de pluie [...] on a de l'eau en permanence à partir de Saint-Aubert sur l'Erclin,
- De plus, le gonflement de l'Erclin conjugué à une érosion agricole très présente [...] provoque une inondation régulière des chaussées par saturation du réseau pluvial notamment à Saint-Aubert,
- Les secteurs de débordement observés pour l'Erclin sont les suivants : [...] Saint-Aubert :
 - des débordements très limités (hauteur d'eau inférieure à 10 cm) se produisent sur le tronçon situé entre le pont SNCF et l'entrée du bourg de Saint-Aubert ;
 - la section réduite du pont situé à proximité du cimetière militaire provoque des débordements à l'amont de celui-ci. La hauteur d'eau maximale atteinte en rive droite comme en rive gauche est de l'ordre de 40 cm.

Des éléments complémentaires sur les zones inondées sont aussi disponibles dans le rapport de présentation du PLU actuel (connaissance communal, identifiés au plan de zonage (secteurs UAi et UBj) et repris sur la monographie communale.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

Le but à rechercher sera de garantir l'écoulement des eaux (code civil) en préservant les axes de ruissellement ruraux afin de ne pas créer d'inondation ni de sur-inondation. Dans la bande tampon autour de celle-ci l'urbanisation devra être réglementée.

On sera attentif aux pentes et leurs éventuelles influences sur la génération de ruissellement (zone de production) dans une optique de solidarité amont-aval afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Dans le cadre d'un ruissellement urbain :

- soit les eaux sont contenues au sein de la chaussée, le règlement doit intégrer des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et une réflexion complémentaire pourrait être menée sur l'aménagement de l'espace public (stationnement ...).
- soit les eaux atteignent les habitations riveraines (comme le démontre les dossiers de reconnaissance de catastrophes naturelles), le règlement doit intégrer des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et de protection des constructions nouvelles comme l'interdiction des caves et sous-sols et une rehausse adaptée.

Les remontées de nappes

La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe.

La sensibilité au phénomène de remontées de nappes sur la commune est considérée comme très faible, faible ou moyenne sur la plus grande partie du territoire de la commune. Elle est réputée moyenne avec des probabilités de nappe sub-affleurante proche de l'Erclin. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les sensibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les sensibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

À défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines recommandations pourraient être affichées notamment par la réalisation d'une étude piézométrique et d'une gestion des eaux pluviales adaptée, éventuellement la mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

La gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial (voir page 12) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappe faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra

également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

Les Mouvements de terrain

Les cavités souterraines

À noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au **risque d'effondrement** des cavités souterraines. La commune fait partie de l'ensemble des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières souterraines (arrêté préfectoral du 15 janvier 1974, mis à jour le 15 mars 1977).

La monographie susmentionnée établit cinq points singuliers (Bove, Puits, Affaissement...) : Ces éléments ont été collectés sur la base des éléments fournis par le SDICS en 2006 et les données recensées par la DDTM :

Adresse	Cadastre	Repère	Observation	ID_BRGM	Typologie	Source	Année aléa
(Parcelle)	ZL 21	1	Effondrement dû au ravinement de la paroi d'un ancien puits		Tassement du remblais d'un ancien puits	SDICS	1987
7, Rue Léon Gambetta _ RD-45	D 619	2	Sous le donjon de l'ancien Château, souterrain avec une partie agencée en cave et une fosse en forme de bouteille	NPCAA210 00143	ouvrage civil	Les souterrains du Nord	1976
Rue Léon Gambetta	entre D 671 et 1126	3	Effondrement terrain rue Gambetta	NPCAW00 23929	Indéterminé	SDCIS	1974
RD-97E, lieu-dit "les Vingt Martinot"	ZL 50	4	Effondrement terrain RD-97E, lieu-dit "les Vingt Martinot"	NPCAW00 23931	Indéterminé	SDCIS	1978
Rue de l'Église	D 650	5	Cavité avérée - départ de souterrain à l'Église	NPCAW00 23922	Ouvrage civil	SDCIS	1974

Selon une croyance légendaire, Saint-Aubert serait relié à Cambrai par un souterrain. Un souterrain et une fosse énigmatique se situent à l'emplacement du donjon de l'ancien château (sources en pièce jointe : ouvrage « Les souterrains du Nord Pas-de-Calais » de monsieur Bivert pages 149 et 150 et article de la Voix du Nord des dimanche 18 et lundi 19 août 1974).

Les documents d'urbanisme devront faire état de l'ensemble de ces éléments et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « *Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la garantie de la*

perennité, de la stabilité des constructions et de la non aggravation du risque par ailleurs ». La prise en compte de l'instabilité du sous-sol pourra s'effectuer par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».

Si la commune possédait des éléments supplémentaires permettant leurs caractérisations, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

Dans le cadre d'une convention passée entre la DDTM et le BRGM visant à réaliser un inventaire des cavités souterraines et des mouvements de terrain dans l'arrondissement de Cambrai, la commune pourra être contactée par le BRGM afin de collecter les compléments d'information dont vous disposeriez et le BRGM pourra, au besoin, procéder à des visites et des expertises de terrain.

Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible voir nulle sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

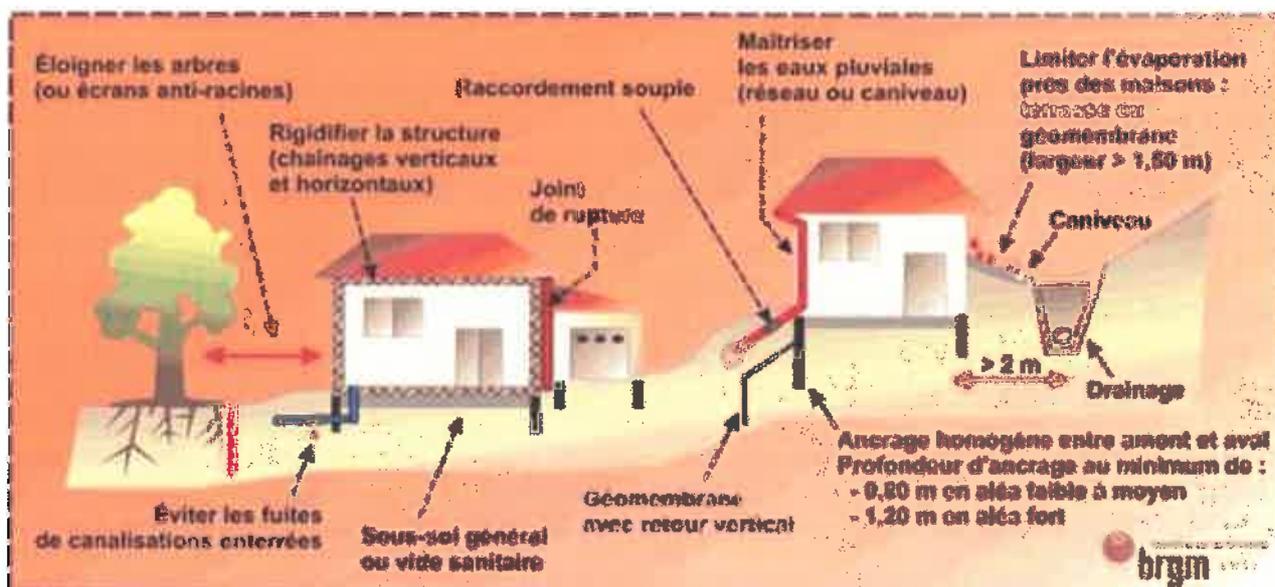
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à

la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant notamment au vu des arrêtés de catastrophes naturelles sur la période de juin 1989 à 1995.

La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 3 (aléa modéré). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.planseisme.fr/Didacticiel-.html>.

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Les engins de guerre

Elle est concernée par le risque **engins de guerre**. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES :

La commune n'est pas concernée par ce risque.

3. Obligations Réglementaires

Le PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du

PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain

sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,

- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

Le Plan de zonage pluvial

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la [Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240](#) précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences

dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de l'Urbanisme*).

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, **les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015** et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») **et les orientations fondamentales et dispositions** prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT du Cambrésis approuvé le 23/11/2012. Ce dernier devra donc être rendu compatible au PGRI. Pour autant, le PLU peut anticiper cette mise en compatibilité.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- *L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.*

4. Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-

4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques... » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

En matière de cavités souterraines, le maire a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines [...] susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. De plus, il doit communiquer au préfet et au président du conseil départemental tout élément de connaissance locale relative à l'existence d'une cavité souterraine [...] dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence. (article L.563-6 du Code de l'environnement).

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la

commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune
- Dossier de demande de reconnaissance de catastrophes naturelles d'août 1998
- La Voix du Nord du 15 juin 2006
- La Voix du Nord du 08 juin 2016
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
- Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Cambrai
- Plaquette d'information PCS/DICRIM

le **15 OCT. 2018**

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Jérôme JOSSERAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

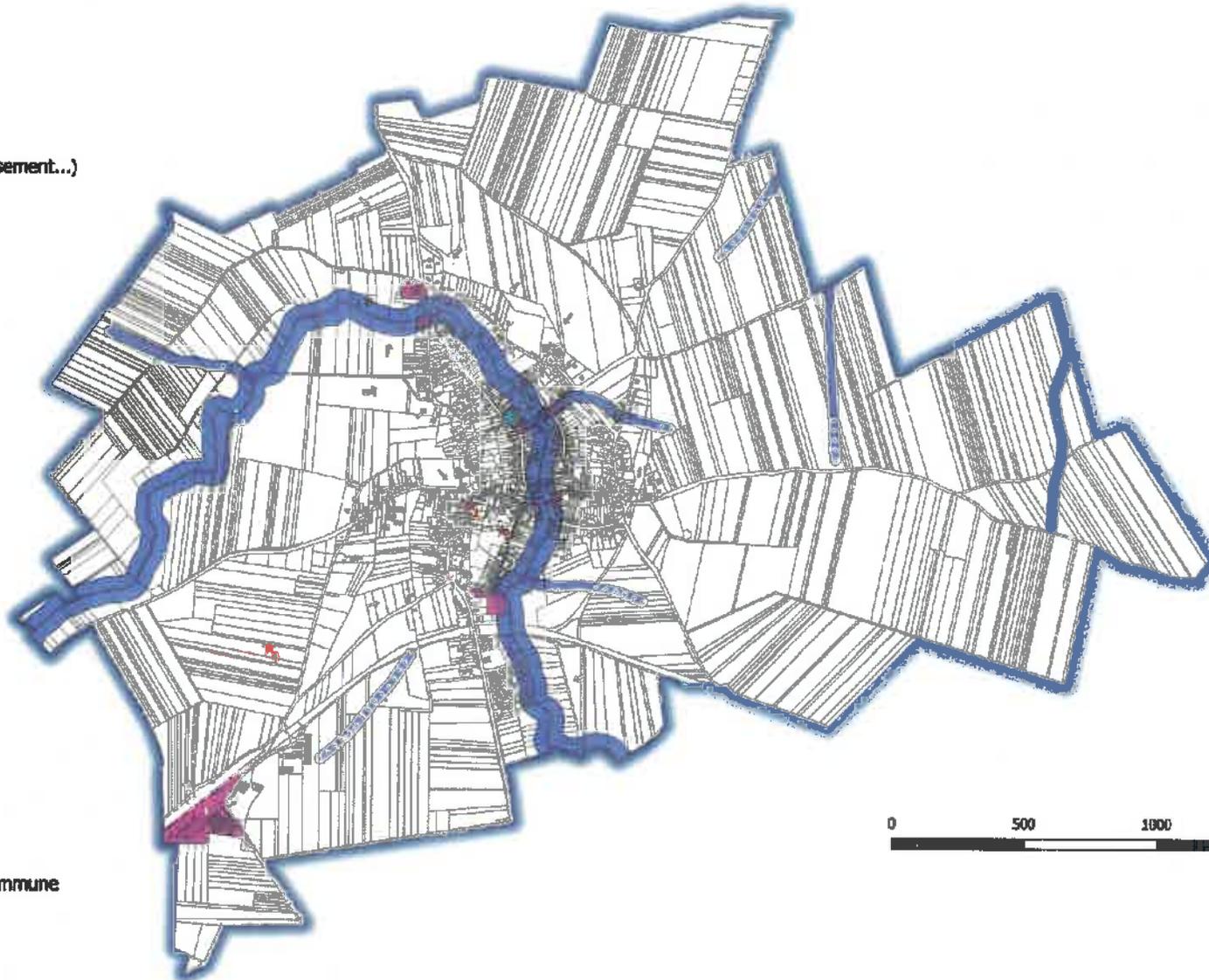
Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer du
Nord

Etat des Risques naturels Commune de Saint-Aubert

LEGENDE

- Talweg
- ▨ Sens ruissellement
- Inondations**
- Zones "i" du PLU
- Zones d'Inondations Constatées
- Zones Potentiellement Inondables
- Cavités souterraines**
- ★ Points singuliers (Boue, Puits, Affaissement...)

Regre	Type
1	Effondrement terrain
2	Craie
3	Effondrement bœuf
4	Effondrement bœuf
5	Craie



Octobre 2018
DDTM59 - SSRC
Source : DDTM, SDICS, BRGM, DGFIP, commune
20181003_PAC_PLU_Saint_Aubert.qgs

CATASTROPHES NATURELLES

59

~~Second envoi :
attendu rapport métré
complémentaire
Ven de 22 août~~

~~ant de/annule du 7/10/98
onari arde de 16/10/98~~

COPIE

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

Canton de : Carnières

Commune de : SAINT-AUBERT

inondations et coulées de boue du : 1^{er} août 1998

mouvements de terrain du

PREFECTURE DU NORD

COPIE

LE PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE
ET LA DEFENSE

LILLE, le 16 OCT. 1998

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Le Préfet, délégué pour la sécurité
et la défense

Bureau de la protection civile
et des risques majeurs

à

Affaire suivie par M. CZERWINSKI
Tél. : 03.20.30.53.41
Fax : 03.20.30.57.69
HC/ML

Monsieur le Maire
de SAINT-AUBERT

59188 SAINT-AUBERT

OBJET : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
Inondations et coulées de boue du 2 août 1998

REFERENCE : Loi n° 82.600 du 13 juillet modifiée

P. JOINTE : 1

J'ai le regret de vous informer que la commission interministérielle qui s'est réunie le 7 octobre dernier a émis un avis défavorable pour votre demande au motif que : « l'intensité anormale d'un agent naturel n'a pu être démontrée au regard de sa durée de retour », ce qui signifie que du point de vue météorologique les précipitations n'ont pas revêtu un caractère exceptionnel.

Veillez trouver ci-joint une copie du message qui m'a été adressé par le Ministère de l'Intérieur.

P
Pour le Préfet délégué pour la Sécurité
et la Défense et par délégation,
Le Directeur du SIR.ACED.PC.


~~YVES FAES~~

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

Cabinet
Cellule Catastrophes Naturelles
Tél. : 01.56.04.76 62 / 74.72 / 72.51
Télécopie : 01.56.04.76.63.
DDSC/Cab/Cat-nat n°

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE
AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

À l'attention de
Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Cabinet

Je vous prie de trouver ci-joint les avis rendus par la commission interministérielle lors de sa réunion du 7 octobre 1998.

Je vous précise que les avis favorables ne revêtiront un caractère officiel que lorsque les ministres compétents auront signé l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

L'adjoint au directeur de cabinet du
directeur de la défense et de la sécurité civiles
haut-fonctionnaire de défense,



Marc PORTBOUS

DOSSIERS SUIVIS PAR :
M MARTIN DEL RIO
M BARDET
M MENAUD

COMMISSION
CATASTROPHES
NATURELLES
DU 07 octobre 1998

DÉPARTEMENT	ÉVÉNEMENT	COMMUNES SINISTRÉES	AVIS
	<u>Inondations et coulées de boue</u>		
NORD Rap du 14 sept 1998	du 2 août 1998	Saint-Aubert	Avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'ayant pas été démontrée, au regard de sa durée de retour

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI



Tél. : 03 27 37 15 06

SIR. ACED. PC.
ARRIVÉE

10 AOUT 1998

COMMUNE de SAINT-AUBERT

59188

Le -6 août 1998

Le Maire de SAINT-AUBERT

à

PREFECTURE DU NORD

SJR ACED PC

171 Boulevard de la Liberté

59000 LILLE



OBJET : *Demande de reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle*

Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli un dossier accompagnant ma demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux pluies et grêles tombées sur la commune le dimanche 2 août 98 après-midi.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez croire, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Jacques PARENT.



Tél. : 03 27 37 14 00

Demande de reconnaissance Etat de catastrophe naturelle

Liste des pièces

- demande de reconnaissance
- rapport circonstancié du Maire
- rapport du chef de corps
- certification d'intervention du C.P.I.
- articles de presse : La Voix du Nord, L'Observateur
- Photos

ANNEXE N° I

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHE NATURELLES

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
modifiée

Commune de : SAINT-AUBERT
Département de : NORD
Arrondissement de : CAMBRAI
Canton de : CARNIÈRES

1. Date et heure

- de début du phénomène : 2 août 98 ≈ 15h30
■ de fin du phénomène : 2 août 98 = 16h30

2. Identification du phénomène

A. Inondations

- A1 - inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)
préciser le ou les cours d'eau concernés.....
.....
.....
- A2 - inondation par crue torrentielle.....
- A3 - inondation par ruissellement en secteur urbain
- A4 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Coulées de boue.....

C. Phénomène lié aux actions de la mer

- C1 - submersion marine.....
- C2 - recul du trait de côte.....

D. Mouvements de terrain

- D1 - affaissement de terrain.....
- D2 - effondrement de terrain.....
- D3 - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres.....
- D4 - glissement et coulée boueuse associés.....
- D5 - érosion de berges.....
- D6 - laves torrentielles.....
- D7 - sécheresse ou excès/rehydratation des sols.....

- E. Avalanches.....
- F. Séismes.....
- G. Autres phénomènes (en préciser la nature).....

3. Dommages

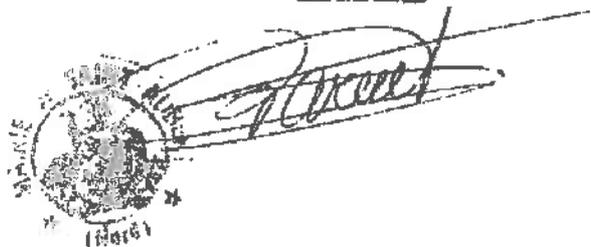
- biens privés (constructions)
 - détruits à 100 %..... ~~oui~~/non
 - endommagés..... oui/~~non~~
 - nombre de constructions affectées :
- pertes d'exploitation
 - agricoles..... ~~oui~~/non
 - commerciales..... ~~oui~~/non
- biens publics
 - infrastructures de transport..... ~~oui~~/non
 - bâtiments publics..... oui/~~non~~
- terrains emportés
 - par la crue..... ~~oui~~/non
 - par la mer..... ~~oui~~/non
 - par le mouvement de terrain..... ~~oui~~/non
- autres dommages (corporels par exemple)..... /

4. Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle : (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle). **NE ANT**

5. Mesures de prévention existantes et envisagées : (aide ou travaux, prise en compte dans le P.O.S., P.P.R., arrêté de mise en péril...) **NE ANT**

Fait à Saint-Aubert le 4 août 1998

LE MAIRE





Demande de reconnaissance d'état de catastrophes naturelles

Rapport circonstancié

Tél. : 03 27 37 15 06

Le dimanche 2 août 1998 vers 15 heures 30 une pluie violente de type orageuse s'est mise à tomber sur la commune, vite remplacée par la grêle. Le phénomène a duré environ 20 minutes et fut suivi pendant 30 minutes d'une précipitation normale. La hauteur d'eau tombée a été mesurée à 15 mm à l'ouest de la commune, 30 mm au centre et 60 mm à l'est.

L'eau est alors montée à trois endroits différents de la commune

- rue de l'Église : environ 60 cm d'eau avec inondation d'un sous-sol (2 mètres d'eau dans le sous-sol) et de caves 10 à 20 cm d'eau*
- Place Basquin : inondation d'une cour de ferme et de caves (40 cm)*
- Place de la République : environ 40 cm d'eau avec inondation de cave (60 cm)*

Le niveau d'eau a atteint son point haut vers 16 heures 30 et a baissé pour être nul vers 17 heures 30 (21 heures rue de l'Église).

On peut estimer à une vingtaine le nombre de caves et sous-sols inondés.

L'Erclin qui est le cours d'eau qui traverse la commune a joué semble-t-il son rôle d'exutoire, son niveau ayant atteint celui des parapets des ponts sans les dépasser.

Compte-tenu des dégâts et des causes, je demande donc que la commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle.

Le Maire,



Jacques PARENT.



Rapport des interventions

des 2 et 3 août 1998

Le 2 août 1998

Alertes données au C.T.A.

Heure de l'alerte du C.P.J. : 15 H 42

- 8 rue Victor Hugo*
- 40 rue Pasteur*
- 38 rue Pasteur*
- 28 rue de l'Eglise*
- 35 A rue Gambetta*

Appels verbaux

- 1 rue Jean Jacques Rousseau : M. FLAMENT*
- Place de la République : M. LEBRUN*
- 25 rue Gambetta : M. ROSZAK*
- 13 rue Pasteur : M. GALLEZ*
- 1 rue Jean Jaurès : M. BARBET*
- 4 rue Gambetta : Salle des Fêtes*
- 6 rue Victor Hugo*
- 10 rue Victor Hugo*

Autres interventions

- Voies publiques inondées*
- 33 b rue de l'Eglise*
- etc*

Moyens mis en place

<i>en hommes :</i>	<i>CPJ SAINT-AUBERT</i>	<i>14</i>
	<i>CS SOLESMES</i>	<i>5</i>
	<i>CPJ SAINT-PYTHON</i>	<i>6</i>
	<i>EDF GDF</i>	<i>1</i>
<i>en matériel :</i>	<i>CPJ SAINT-AUBERT</i>	<i>1 VTU</i>
		<i>1 MPR 30</i>
		<i>1 MPE 30</i>
	<i>CS SOLESMES</i>	<i>1 VTU</i>
		<i>1 FPT</i>
		<i>2 MPE 60</i>
	<i>CPJ ST PYTHON</i>	<i>1 VTU</i>
		<i>1 VPJ</i>
		<i>1 MPR 60</i>
		<i>1 MPP 30</i>
	<i>CSP CAMBRAJ</i>	<i>1 MPE 30</i>
		<i>1 Pompe électrique</i>

Motifs des alertes

- Locaux inondés par des eaux boueuses*
- Caves et sous-sols inondés*
- Effondrement de plafond*
- Chaussées inondées*

Les interventions ont duré le dimanche 2 août jusque 1 heure du matin.

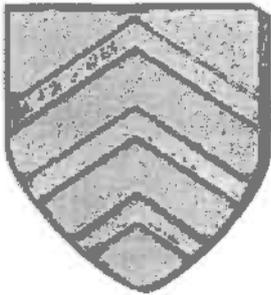
Le lundi 3 août le CPJ de SAINT-AUBERT est de nouveau intervenu toute la matinée pour vider caves et sous-sols.

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE de SAINT-AUBERT

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

59188



Tél. : 03 27 37 15 06

ATTESTATION

Je soussigné, Jacques PARENT, Maire de la Commune de SAINT-AUBERT certifie que les sapeurs-pompiers de la commune (centre de première intervention) sont intervenus le dimanche 2 août après-midi et lundi 3 août dans la matinée pour vider les caves inondées suite à la pluie violente et aux grêles qui sont tombées le dimanche 2 août 98 après-midi.

Ils ont été aidés le dimanche par les pompiers de SAINT-PYTHON et de SOLESMES.

Fait pour valoir ce que de droit.

Saint-Aubert, le 4 août 1998

Le Maire,



J. Parent
Jacques Parent.

DANS VOTRE EDITION

La pluie et la grêle se sont abattues sur Saint-Aubert et Caudry, dimanche

Cinquante maisons et une résidence inondées

Mardi 4 août 1998

N° 16836

14 ASIE

Japon : nouvelle chute du yen et crise de confiance



(Ph. AFP)

Rien ne va plus ! Malgré de brèves périodes de répit, la monnaie japonaise continue sa glissade inexorable. Et la nouvelle chute historique d'hier en est à nouveau la triste illustration.

Dans ce contexte, la morosité s'amplifie dans une opinion publique qui met en doute la capacité du nouveau gouvernement de Keizo Obuchi (ci-contre) à sortir le pays de la récession.

Lire l'article de Marcel MARSAL

22 SOCIÉTÉ

Espérance de vie : la région toujours lanterne rouge



8, place Général-de-Gaulle - B.P. 549 - 59023 Lille

L'ÉVÉNEMENT

UN VRAI

● Les violents orages de samedi l'Audomarois, les Flandres, le 1 dimanche soir, c'était au tour du C plusieurs milliers de fois. ● Gros

En 2



03 27 78 40 40.

nce-Alzheimer :
03 27 83 60 25.

INEMA

Palace : à 21 heures,
xi, *Le dîner de cons*,
cri dans l'océan,
arme fatale (interdit
à moins de 12 ans),
cam II (interdit aux
plus de 12 ans).

ETEQ

visions pour ce
rdi recueillies auprès
la station météo
brai-Epinoy :
pe couvrit et plu-
x le matin. Dévelop-
ment de quelques
aircies en cours de
année qui devien-
nt plus large en soi-
s. Vent de sud-ouest
is nord-ouest faible à
déré. Températures
xi : 22 à 24°.

ndance pour la nuit
chale : ciel peu nu-
x favorisant la for-
tion de brumes ou
es de brouillard au
or du jour.

at de nord-ouest fai-
s. Températures
ii : 13 à 14°.

a observé hier : mini
4°, maxi 23,9°, précipi-
tions : néantes.

r obtenir des rensei-
gnements complémen-
tes sur les prévi-
sions,
08 36 68 08 08.

aux habitants, jusqu'à
7 heures du matin. Et hier,
dès 9 heures, ils ont re-
chaussé les bottes pour vi-
der les dernières caves.

Le pluviomètre d'un culti-
vateur indiquait que plus de
60 mm d'eau sont tombés
en l'espace d'une demi-
heure. Une cinquantaine
d'habitations ont ainsi été
touchées par l'orage. Une
partie du village a essuyé
les pluies généreuses, pen-
dant que l'autre souffrait, en
plus, des averses de grêle.
Lundi matin, de la glace s'ex-
posait encore au soleil
d'août, le long de certaines
allées. Comme devant une

frappé la métropole samedi
soir serait bien distinct de
celui qui a frappé Saint-
Aubert et Caudry. Mais les
conditions dans lesquelles
ils se sont tous deux formés
restent les mêmes : « La si-
tuation météorologique du
week-end était en terme mé-
téo un "marais barométrique",
précise Météo France, qui s'étendait de l'Atlanti-
que à la Russie, zone qui a
été caractérisée par une ab-
sence de vent tant au sol
qu'en altitude. Cette situa-
tion favorise souvent le dé-
clenchement de foyers ora-
geux en présence d'air
chaud (...) On constate au ni-

Les pompiers caudré-
siens étaient à pied d'œuvre
avec deux véhicules pour
pomper l'eau tandis que
des agents d'EDF-GDF cou-
paient le courant momenta-
nément. Les habitants de la
résidence ont donc été pri-
vés d'électricité.

A Saint-Aubert, c'est ironi-
quement d'eau dont
auraient dû être privés les
habitants : face à une pénurie
actuelle, un arrêté muni-
cipal en a limité la consom-
mation. Mais pour nettoyer
la boue qui s'est emparé
des caves, des trottoirs et
des rues, la mairie a adopté
une attitude tolérante.



Dans un garage, rue de l'Eglise à Saint-Aubert. L'eau a laissé ses empreintes, sur le mur du fond, sous le seuil.

Ciel

Trente-cinq jeunes vélivoles de Delft en stage au centre régional de Niergnies

Ça plane pour les étudiants hollandais

Trente-cinq étudiants hol-
landais viennent de passer
quinze jours au centre régi-
onal de vol à voile de Nier-
gnies. Ils sont tous élèves
en école d'ingénieurs à
Delft et membres de l'aéro-
club des étudiants de cette
même ville. Chaque été, ils
effectuent un stage de vol à
voile à l'étranger. Depuis
deux ans, ils ont choisi Nier-
gnies comme lieu de villé-
giature, séduits par « la qua-
lité des installations du cen-
tre et l'étendue de l'aéro-
drome ».

Ils viennent avec leur pro-
pre matériel (cinq planeurs),
leurs propres instructeurs et
campent sur place. Ils ont
une méthode originale pour
lancer leurs engins, à l'aide

d'un treuil motorisé. En s'en-
roulant, le câble tire le pla-
neur qui décolle en prenant
de la vitesse. Plus économi-
que et pratique qu'un lance-
ment par avion, cette mé-
thode leur permet de multi-
plier les vols de courte du-
rée à basse altitude. Ils ont
toutefois effectué quelques
raids sur Saint-Quentin,
quand les conditions météo
le permettaient. Visiblement
heureux de leur séjour, agré-
mentés de quelques sorties
en discothèque sur Cam-
brai, ces étudiants bataves
ont promis de revenir l'an-
née prochaine. En atten-
dant, un nouveau groupe
de vélivoles hollandais, is-
sus d'un autre aéro-club, va
leur succéder à Niergnies, la
semaine prochaine.



deux commandants
à la B.A. 103

11

SPORTS

• Football

L'heure de la reprise
a sonné

à Neuville-St-Rémy

34

L'A.C. Cambrai

révise ses gammes

34

• Cyclisme

Le bilan des courses
à Rumilly

34

• Basket

Les Cambrésiens
reprennent
l'entraînement

40



Un orage de grêlons s'est abattu, dimanche, sur St-Aubert. En vingt minutes, une cinquantaine de maisons ont été endommagées. A Rieux-en-Cambrésis, l'orage a également fait des dégâts. C'est la septième fois depuis juin que cette commune est touchée par les inondations.

5

Une brasserie d'autrefois à Hordain L'unique rescapée

Le Cambrésis
a compté jusqu'à
241 brasseries
artisanales.
Il n'en reste qu'une
à Hordain.
Découverte
d'une activité
qui a su conserver
ses traditions.



2

A+GLASS

A CAMBRAI

A+GLASS

12, rue St Druon
(Rand point St Druon)
59400 CAMBRAI

TÉL : 03 27 81 54 00

Les spécialistes du vitrage automobile

Niergnies

Du vol à voile pour des Hollandais



7

MEUBLES EURO SALON

SALLE À MANGER - CHAMBRES
SALONS - COPIES D'ANCIEN
ETC PRIX D'OUVERTURE

AVESNES SUR HELPE

Tel : 03 27 57 22 21 CENTRE VILLE

OUVERTURE
EXCEPTIONNELLE
CE DIMANCHE
de 10h à 19h

OFFRES LIMITÉES SUR LANTRA Diesel

LANTRA 1.9 GLD

84900,00
- 19000,00*

65900,00 F**

EN SÉRIE

- Moteur 1.9 diesel 5 cv - Direction assistée
- Vitres teintées et élect. av. - Fermeture centralisée
- Antidemarrage - Préréquipement radio + 4 HPS +
antenne - Etc...

BREAK 1.9 GLD

87900,00
- 19000,00*

68900,00 F**

Garantie 3 ans
ou 100000 kms



...au matin, ont œuvré jusque 7 heures du matin pour réparer les dégâts et surtout pour vider les caves remplies d'eau. «Il y avait un mètre d'eau dans les caves dans une dizaine d'habitations. En tout, ce sont quarante à cinquante habitations qui ont été touchées par l'orage, sans compter les rues et les dégâts naturels», récite un pompier de St-Aubert.

«Il n'a plu que quelques gouttes à la sortie du village»

Curieusement, c'est tout le centre du village qui était au cœur de l'orage. «A la sortie du village pour aller sur Montrescourt, il n'a plu que quelques gouttes», poursuit le pompier qui avoue «en 32 ans de

métier, c'est la première fois que je vois ça. C'est tellement arrivé vite, comme une tornade. C'est incompréhensible».

Près d'un mètre d'eau a envahi les rues du village, et une vingtaine de pompiers ont été contraints de pomper jusqu'à 1 heure du matin. Le lendemain, ils ont renouvelé les opérations jusque

L'eau a tout détruit sur son passage dans ce garage

midi.

C'est dans la rue de l'Eglise que les dégâts sont les plus considérables et en particulier chez M. et Mme Borowski. Près d'1m 80 d'eau s'est déversé dans l'allée menant à leur garage. Sous la

pression, la porte n'a pas tenu le choc et dans le garage tout a été noyé : vélos, congélateur... La voiture a même été déplacée suite à la force des précipitations.

Les pompiers ont tenté d'assécher le garage, mais sous l'eau,

les dégâts restent. Le lendemain, il restait encore de la glace aux abords de l'allée. De mauvais souvenirs de la veille, avec cet orage qui restera gravé à jamais dans les esprits des Aubertois.

Christophe BERGER

Depuis juin, Rieux a été inondé à sept reprises La hantise des orages pour la population

es dégâts n'ont pas été aussi conséquents à Rieux-en-Cambrésis qu'à Saint-Aubert. Mais dimanche, vers 16 h 30, l'orage a également provoqué des inondations sur une majeure partie de la commune. Certaines habitations ont été touchées, mais la population concernée ne commence aujourd'hui à désespérer car il ne s'agit pas là des premières inondations de l'année.

«C'est la septième fois depuis le mois de juin, que l'eau se déverse dans nos rues. Il serait grand temps de trouver des solutions car à chaque fois qu'il y a un orage, nous en subissons les conséquences», explique un habitant de la rue du 19 Mars.

Voilà des années que des habitants de Rieux se plaignent des inondations, mais surtout des rues qui envahissent le village. Ils s'en prennent à la station d'épuration de Caudry, au SIEDN chargé de l'eau dans la commune et à la municipalité.

«C'est la station d'épuration de Caudry qui rejette ses boues et ses eaux de pluie. Ensuite, les eaux viennent stagner dans nos rues. Ça fait plusieurs années que l'on demande aux services du SIEDN de remédier à ces problèmes», explique M. Capliez, l'agriculteur fortement touché par les inondations. Il déplore aussi le fait que «les ruches d'égoût se soulèvent



Certaines rues de Rieux sont fréquemment inondées

et nos caves. L'année dernière, j'ai dû changer une porte de garage car elle pourrissait à cause de cette accumulation d'eau».

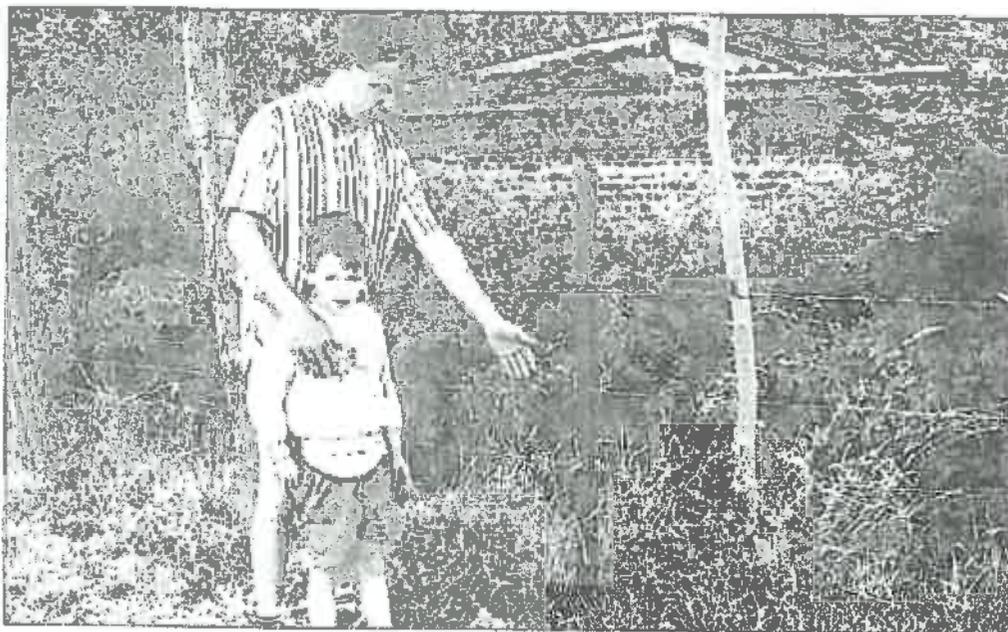
Des boues contenant des métaux lourds...

Si les inondations ne provenaient que des eaux de pluie, la colère ne monterait pas autant, mais c'est la station d'épuration que ces habitants montrent du doigt. «Les eaux usées et les boues noires sont gênantes. En 1993, on a perdu deux bêtes à cause de ça. La chambre d'agriculture avait même effectué une analyse sur un échantillon de boue, et elle y a décelé du

lourds sont issus de teintureries essentiellement...»

Et cet agriculteur de poursuivre : «s'il y a un orage et qu'il tombe de l'eau argileuse, c'est normal, c'est la nature. Mais de la boue de la station d'épuration, on n'en veut pas, car on a des jardins et de bétail à sauvegarder».

Le Riot, affluent de l'Escaut situé au cœur du village, est également mis en cause. Son débit n'est pas suffisant pour évacuer toutes les eaux. «En plus les ponts de la commune ne sont pas nettoyés et ils sont bouchés par des branches et des poubelles. S'ils étaient réhaussés et plus propres, il y aurait davantage de débit».



Cet agriculteur montre les traces de boue après l'inondation

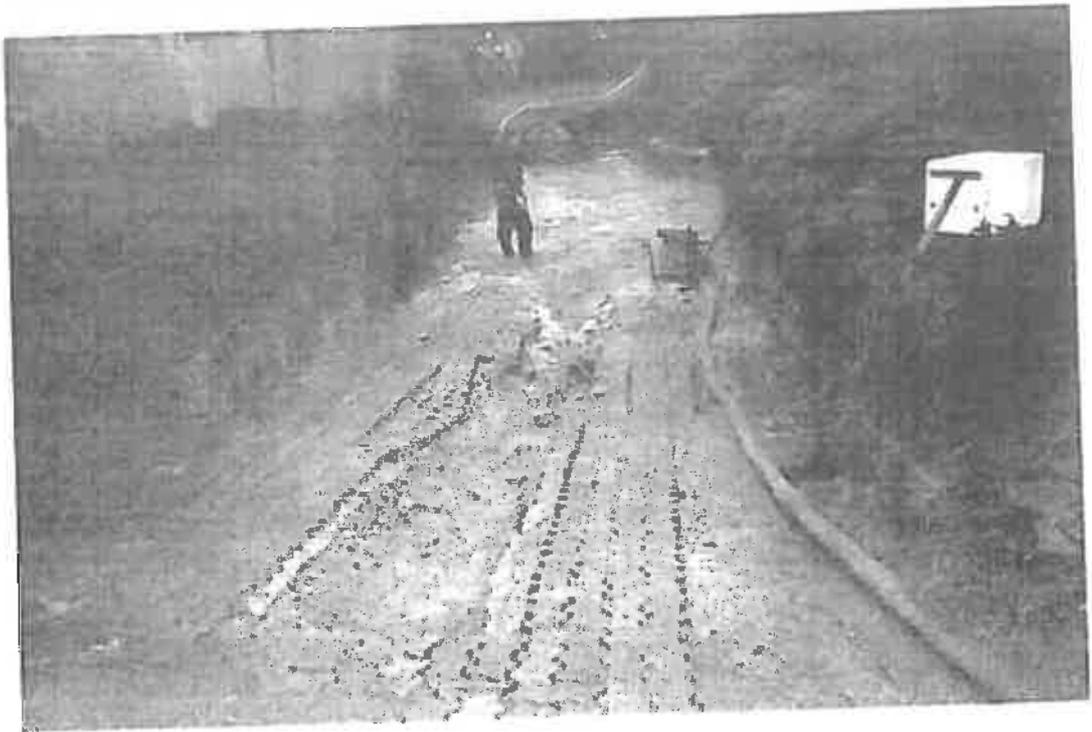
naie courante dans certaines rues de la commune, mais ce n'est pas pour autant que les habitants vont se faire. «On ne veut plus récupérer toutes les saletés des autres et en subir les conséquences».

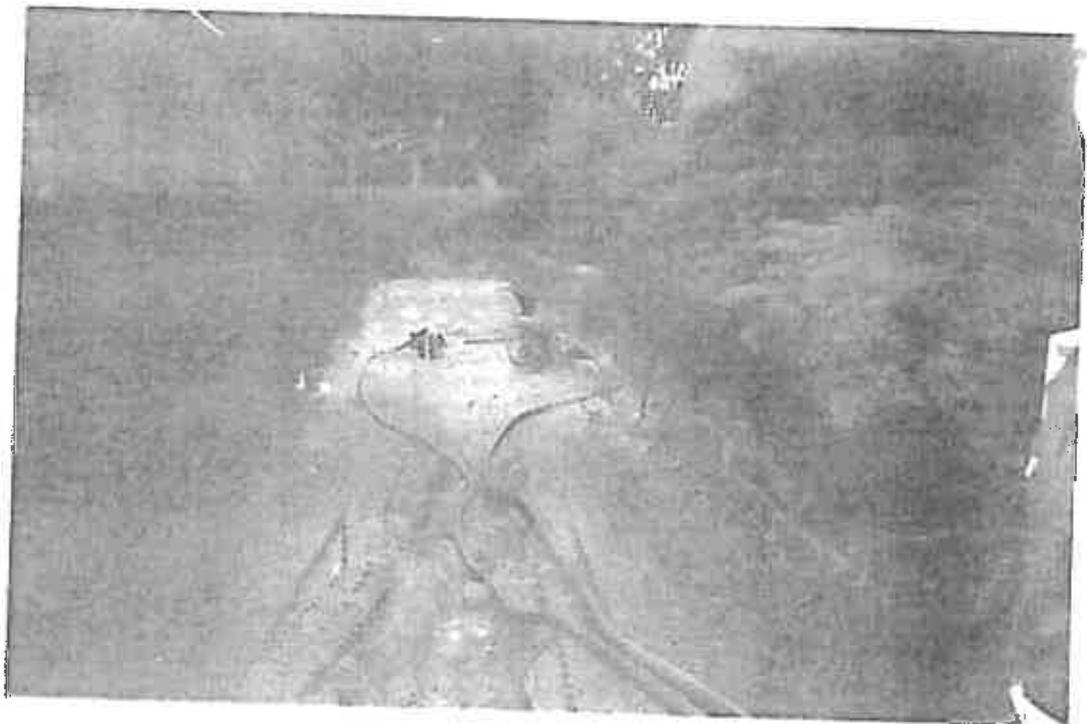
Christophe BERGER



100









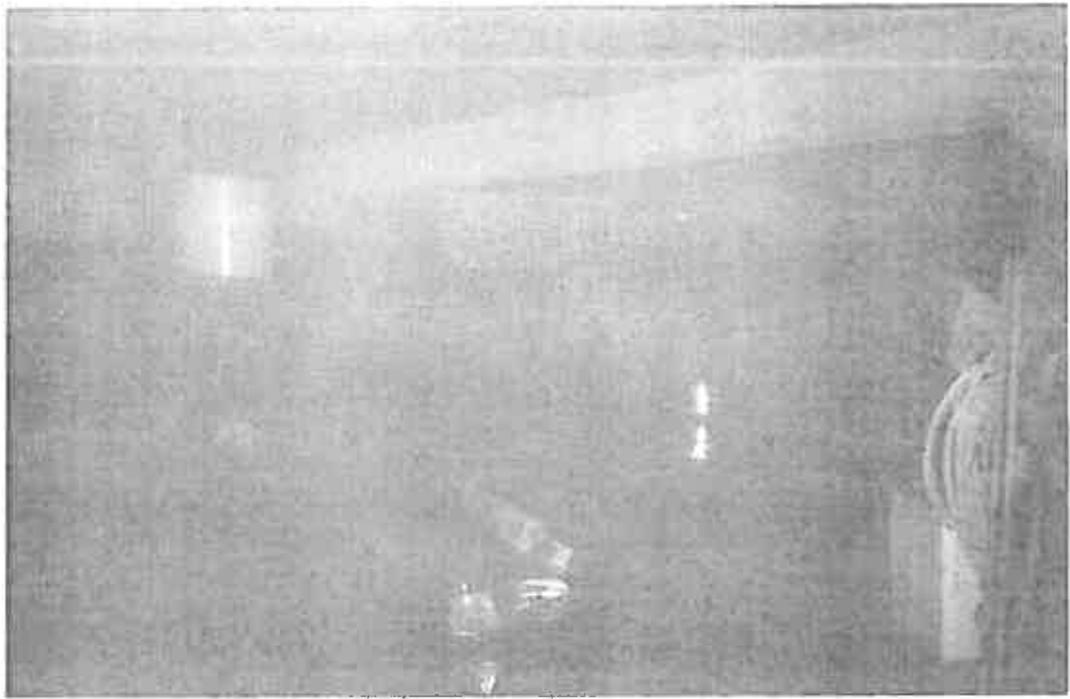
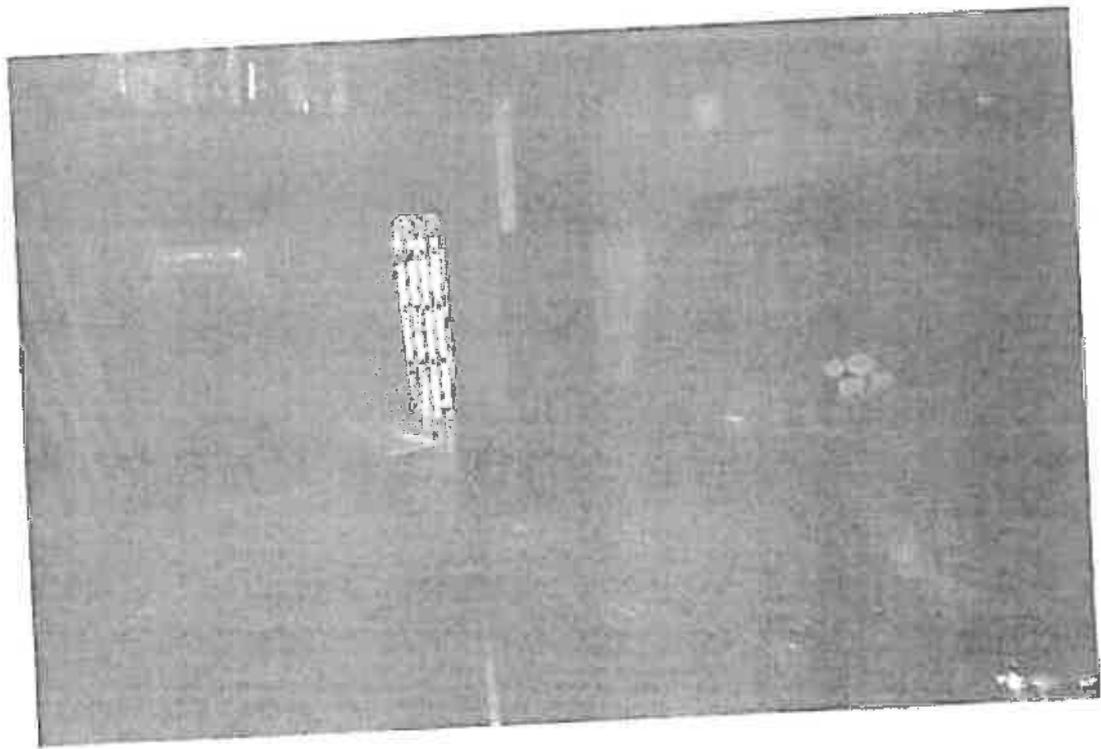
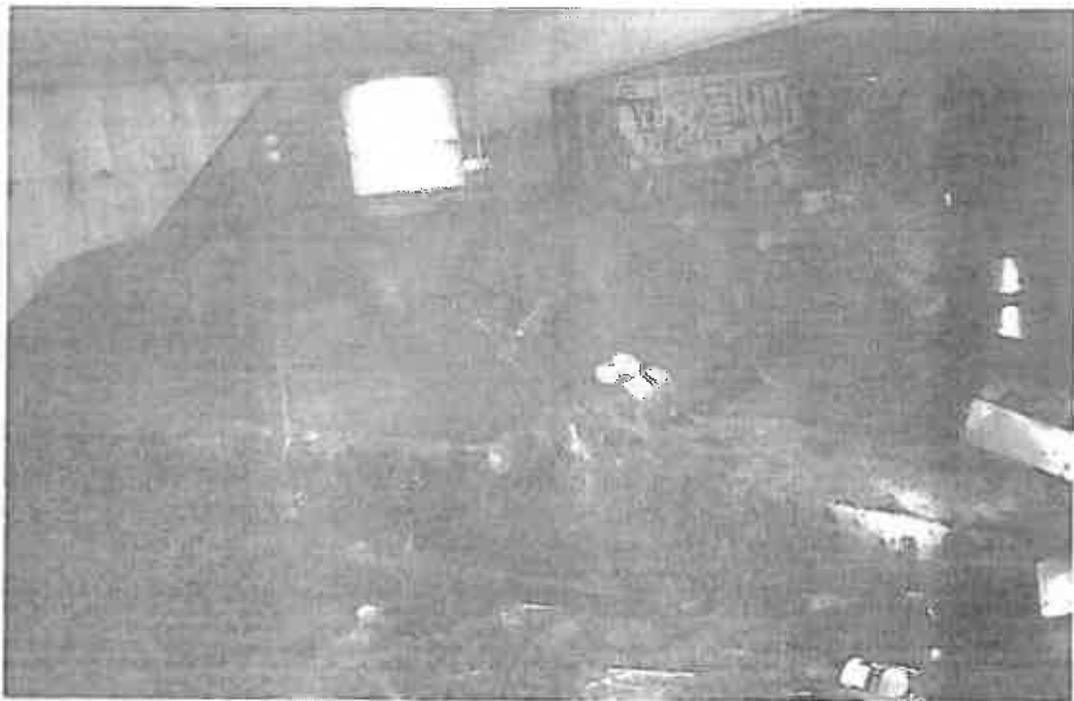
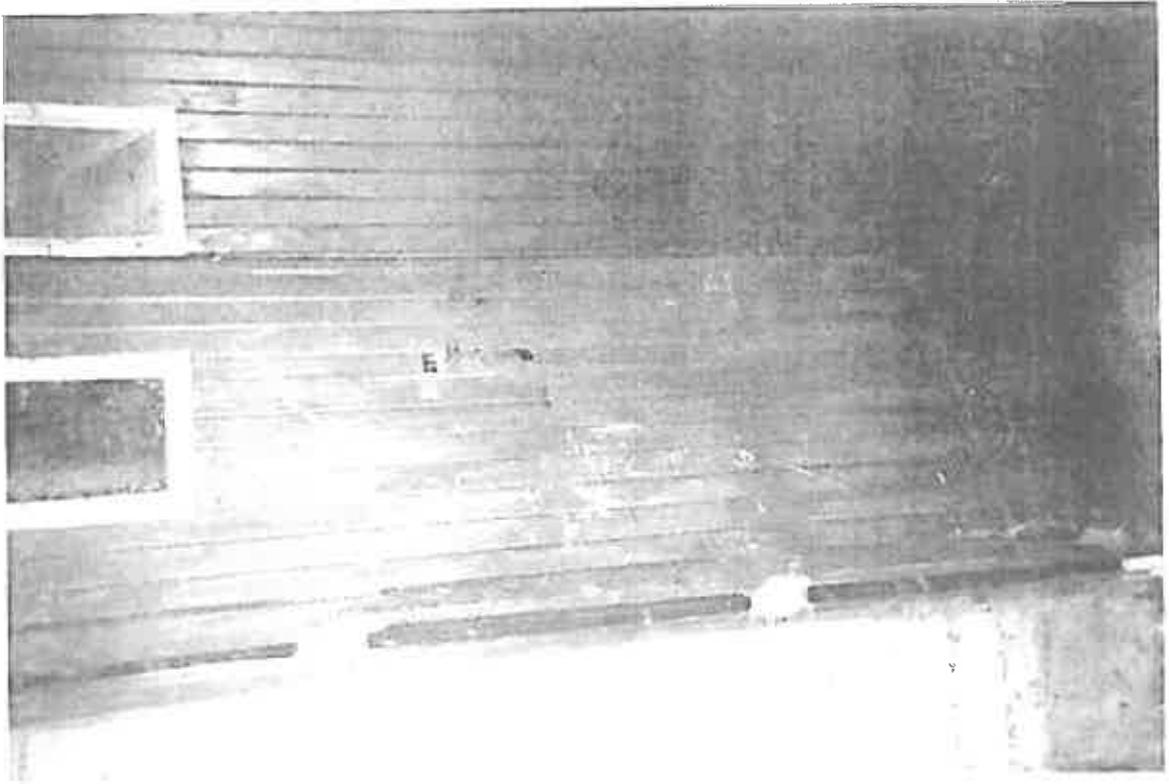


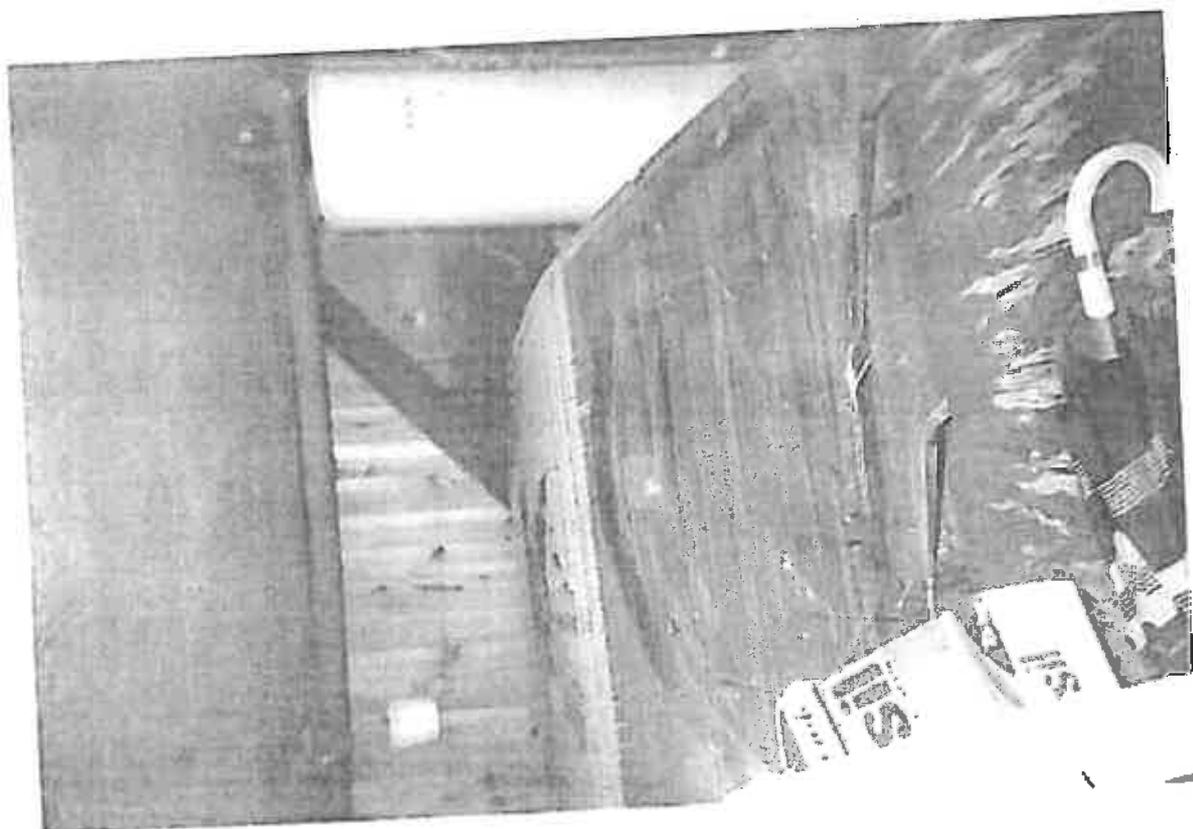
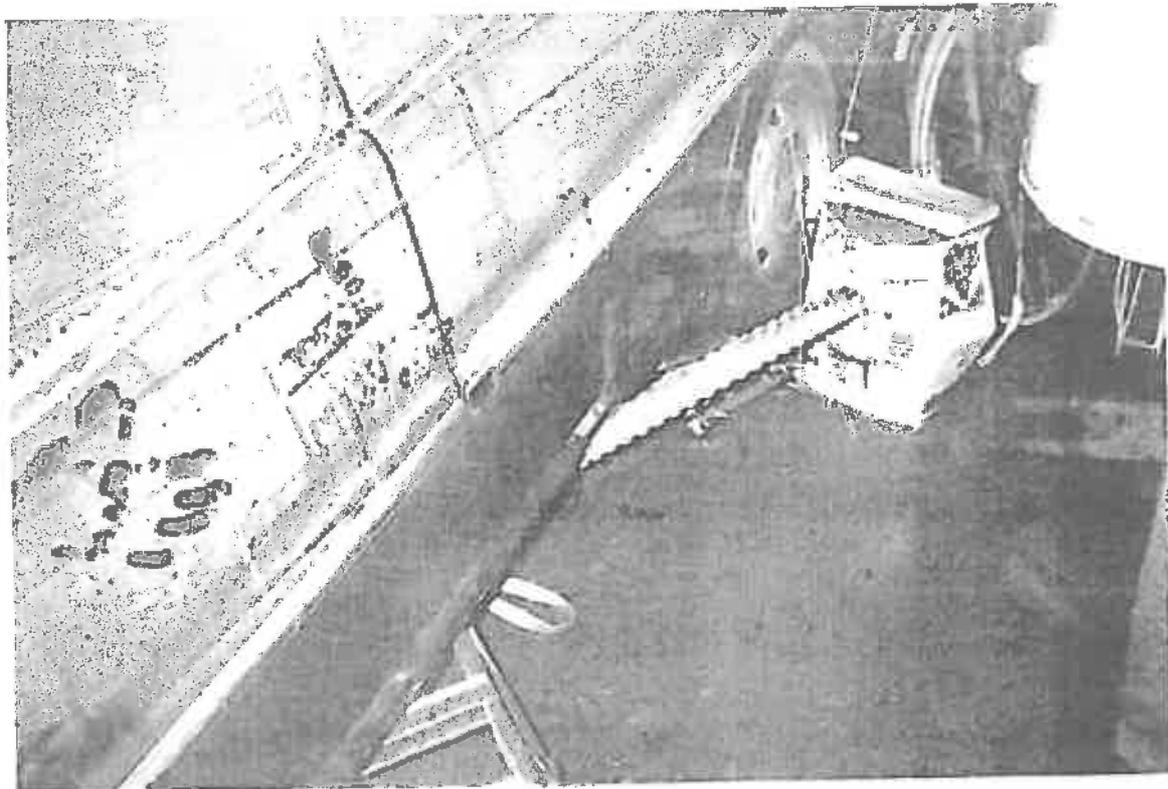
Figure 5. 1. 1. 1.

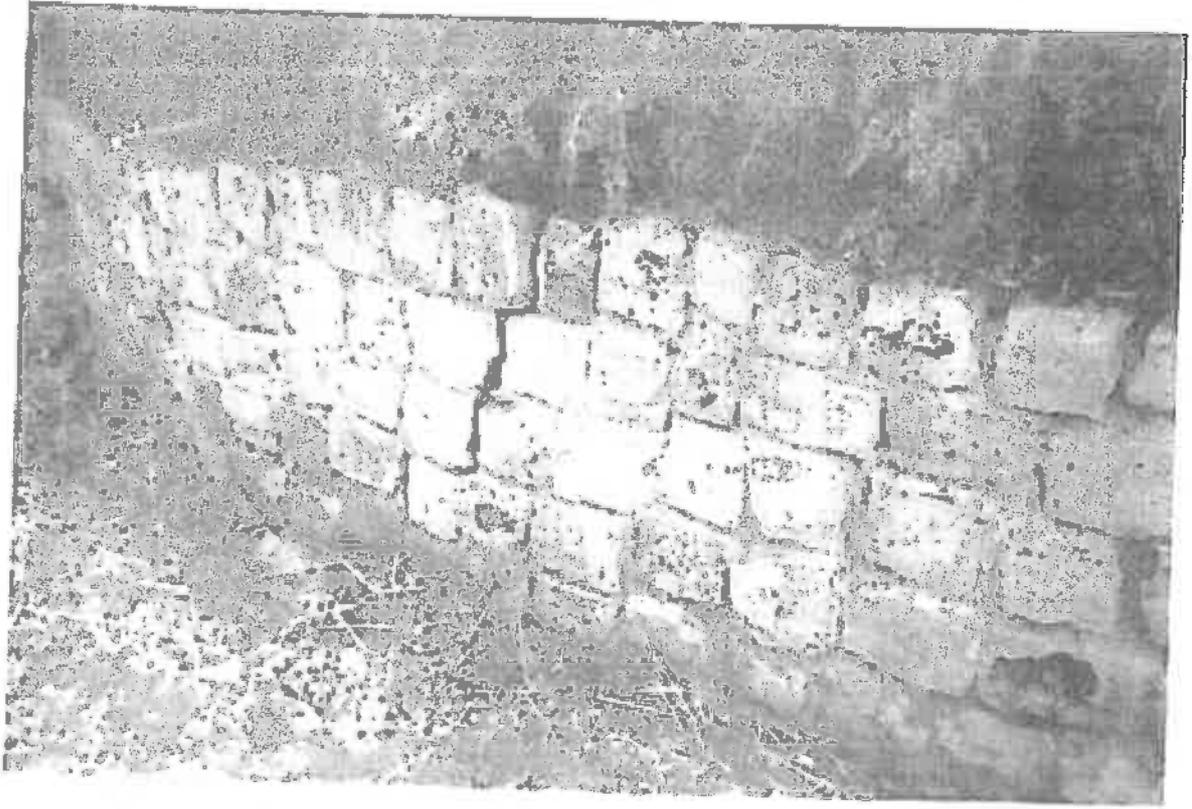






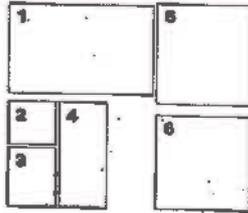






INTEMPÉRIES

Les violents orages et les pluies diluviennes provoquent de gros dégâts



1 Des coulées de boue ont déferlé dans les rues de Saint-Aubert.

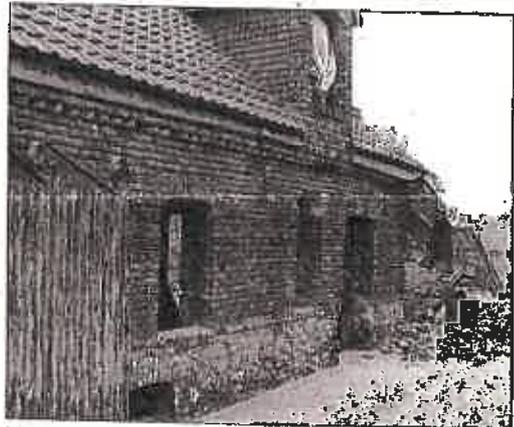
2 À Saultain, les employés communaux se sont effarés pour réparer les dégâts.

3 Les services de la DDE sont intervenus sur la D 885 à Montrécourt, une fois encore recouverte par la boue.

4 Les rues des Morlettes et de Saint-Quentin ont beaucoup souffert à Sornessaing-sur-Euillon : courées pleines de boue et de détritus divers.

5 Le sol du rez-de-chaussée d'une habitation s'est littéralement effondré dans la cave à Villers-en-Cauchies.

6 À Avesnes-les-Aubert, le pignon d'une maison s'est écroulé.



L'orage qui s'est abattu sur le secteur, mardi soir, a causé de gros dégâts dans de nombreuses communes du Cambrésis. Les secours ont été à pied d'œuvre toute la nuit et les dégâts sont d'ores et déjà estimés à des dizaines de millions d'euros dans certains villages.

Boulement de maisons, caves et garages inondés, voitures enjambées sur les ruelles, rues, trottoirs et courées recouvertes de boue, axes routiers interdits à la circulation ; dans plusieurs villages, pompiers et riverains se sont effarés toute la nuit pour lutter contre les inondations et

tenter de limiter les dégâts. Malheureusement, au petit jour, certains ne pouvaient que constater la désastre : dans les rues et les habitations, l'eau a causé de nombreux dégâts matériels. À Avesnes-les-Aubert, le pignon d'une maison en rénovation s'est effondré et les intempéries pourraient être à l'origine du sinistre. À Villers-en-Cauchies, le sol d'une habitation, gorgée d'eau, s'est écroulé sous les pieds de son propriétaire, qui est tombé sans se blesser, dans sa cave inondée. À Saultain, comme dans d'autres localités une fois encore touchées par les inondations, les riverains ont eu à cœur et seront prochainement reçus par le maire (lire également ci-dessus pour Saint-Aubert). ■

Saint-Aubert : le ras-le-bol des habitants

Une vingtaine de caves inondées sous un mètre d'eau, des coulées de boue déferlant dans les rues de l'Église et Narcisse-Petit. Tel était le triste spectacle dans la nuit de mardi à mercredi, après le violent orage qui s'est abattu sur la région.

C'est le ras-le-bol général. Il y a toujours eu des petites inondations notamment rue de l'Église, mais là c'est pire », témoigne Patricia Gawlik. « J'ai 58 ans et je

n'ai jamais vu ça », confirme le premier adjoint au maire, Daniel Collinart.

Plusieurs dizaines de caves sont sous les eaux. Dans la rue de l'Église, le niveau d'eau a même atteint plus d'un mètre !

L'adjoint Margerin, commandant les pompiers de Saint-Aubert qui se sont effarés toute la nuit et hier toute la journée, poursuit : « Les dégâts sont considérables et s'évaluent à plusieurs dizaines de millions d'euros. »

Un riverain s'insurge : « Congélateur, chaudière, tout est foutu. » Certaines victimes mécontentes

ont décidé « de porter plainte contre la commune et même les entreprises qui ont réalisé les travaux d'assainissement », note Patricia Gawlik. Pour sa part, le premier adjoint explique : « La commune est consciente de ce problème. Nous avons investi au dernier il y a cinq ans, mais qui a travaillé pour diverses raisons. »

Une réunion devrait prochainement rassembler les victimes de ce sinistre.

Les habitants regardaient encore, hier soir, le ciel, en croisant les doigts, espérant qu'un nouvel orage n'éclate pas. ■



Au petit matin, les riverains des rues de l'Église et Narcisse-Petit n'ont pu que constater les dégâts.

Une semaine après, le Nord - Pas-de-Calais à nouveau sous les eaux, un mort près d'Arras (VIDÉOS)

Publié le 08/06/2016 - Mis à jour le 08/06/2016 à 10:38

La Voix du Nord

De violents orages ont frappé la région ce mardi, faisant revivre dans bien des communes l'épisode douloureux de lundi et mardi derniers. Les pluies soudaines et abondantes ont causé la mort d'un homme et provoqué de nombreux dégâts.



La région avait été placée en alerte orange orage ce mardi et de fait de très fortes pluies tombent dans plusieurs secteurs.

Dans le Nord, la Préfecture annonce que l'activité orageuse a été particulièrement virulente avec des intensités relevées de 15 à 20 mm en 12 minutes sur les stations de Valenciennes. A Cambrai, plus de 31,5 mm ont été relevés en 30 minutes. Les cumuls ont pu atteindre localement des valeurs nettement supérieures. Ces intensités importantes ont créé de nombreux ruissellements.

Après une atténuation du système orageux dans la soirée en termes d'activité pluvieuse, une nouvelle activité pluvio-orageuse devrait reprendre vers minuit / 0h30, par le nord de la région et se poursuivre jusqu'à mercredi en début de matinée en se décalant vers le sud. La vigilance orange est prévue jusqu'à 6h00 ce mercredi.

À 22h, les sapeurs-pompiers du Nord ont réalisé plus de 1 000 interventions dans le département.

Dans le Pas-de-Calais, les secteurs de Pas-en-Artois/Mondicourt, Oignies, Avion/Lens/Liévin, Béthune/Bruay-la-Buissière, Frévent/Saint-Poi-sur-Ternoise, Lens, Hucqueliers/Desvres ont été plus particulièrement concernés relève la préfecture. Un mort étant à déplorer à Mondicourt (lire plus loin). On totalise près de 400 interventions des sapeurs-pompiers du Pas-de-Calais. Des mesures de mise en sécurité concernant 22

établissements recevant du public ont été mises en place (écoles, maisons de retraite, etc.).

Dans l'Artois-Ternois

À Mondicourt, un septuagénaire est mort noyé dans sa voiture près de Mondicourt. « Le conducteur s'est engagé sur une portion de la RN 25 inondée et a été surpris par la montée des eaux à hauteur de Mondicourt. » Une ou plusieurs personnes, voyant le flot de boue, ont tenté de dissuader le septuagénaire de passer. En vain. Les pompiers d'Auxi-le-Château, ainsi qu'un plongeur d'Ardres sont intervenus. C'est ce dernier qui a retrouvé la victime.



A Pas-en-Artois, Deux cent foyers ont été inondés, l'eau a encerclé le collège Marguerite-Berger. Les 400 élèves ont été confinés au premier étage avant d'être évacués en tracteurs. L'école primaire de La Providence a elle aussi été touchée par ces inondations.



Dans le Béthunois. À Haisnes, les sapeurs-pompiers d'Haisnes-Vermelles sont intervenus avec un camion surélevé pour secourir un bus scolaire, coincé route de Lens, avec des enfants à bord.

À Hersin-Coupigny, la rue Jean-Jaurès est inondée. Au plus fort de la montée des eaux, on a compté entre 50 et 60 centimètres. Du côté du hameau de Bracquencourt, on parle d'un « torrent » de boue soudain. À Beuvry, rue Baudrin, juste après le pont de Gorre, la chaussée a été inondée.



À Auchy-les-Mines, la route nationale a été inondée, ainsi que d'autres rues du centre-ville. À Violaines, la petite place est inondée, ainsi que l'entrée d'Annequin.



Dans le Bruaysis, les orages et les fortes averses ont fait déborder la Biette et la Lawe. Dans certaines rues de Beugin, Divion et Houdain, on a les pieds dans l'eau.

Dans le pays Lensois. À Avion, le boulevard Achille-Thumerel s'est retrouvé inondé, et a été fermé à la circulation. À Ablain-Saint-Nazaire, victime de fortes inondations la semaine dernière, la situation est de nouveau préoccupante. La route principale s'est transformée en petit torrent. Des caves sont de nouveau inondées. Souchez est également de nouveau inondée.

À Annay, le quartier du bas d'Annay, vers la cité Jaurès, est de nouveau sous les eaux.

À Billy-Berclau, la foudre a fait tomber le pignon d'une habitation, qui s'est abattu sur une toiture voisine abritant le cabinet d'une dentiste.



Aucun patient ne se trouvait heureusement dans le cabinet à ce moment-là. Deux logements voisins sont inutilisables. Trois cents foyers sont actuellement privés d'électricité.

Dans le Ternois. Les secours de Saint-Pol, à 16 h, rapportaient des interventions chez des particuliers à Monchy-Breton, Anvin, Ternas, Roëllecourt et Saint-Pol ;



La RD 939 a été partiellement impraticable tout comme la route de Tincques, de Diéval ou de La Comté.

En raison des conditions climatiques, la circulation des trains a été interrompue sur les axes Saint-Pol-Etaples, Saint-Pol-Béthune et Saint-Pol-Arras.

Sur le littoral

Dans le Montreuillois, l'orage a entraîné des inondations cet après-midi dans le secteur d'Hucqueliers. Il a été très difficile d'accéder à Bourthes, la commune principalement touchée. La rue du Lot (D128) a été fermée.



L'électricité est coupée sur le secteur et plusieurs maisons seraient inondées.

Dans le Boulonnais. Une cinquantaine de maisons ont été envahies par un torrent de boue à Doudeauville, dans le canton de Desvres.



Aucune victime n'est à déplorer mais une vingtaine de personnes seront à reloger.

Dans la métropole lilloise

Le nord-ouest de la métropole lilloise est affecté par les inondations. Le centre-ville de Saint-André s'est retrouvé sous plusieurs dizaines de centimètres d'eau. La circulation a été carrément coupée, rue du Général-Leclerc.



À **Lambersart**, la rocade Nord-Ouest a été fortement embouteillée. Dans le quartier des Muchaux, la petite route était sous l'eau et très difficilement praticable. Les fossés débordaient. Tous les ponts qui mènent à la rocade ont très difficiles d'accès. Rue de Verlinghem, tout a été inondé.

À **Lomme**, l'avenue de Dunkerque est très embouteillée, mais pas d'eau.

À **Bondues**, des inondations sont également signalées.

À **Wambrechies**, rue de Bondues, une quinzaine de maisons sont touchées par la montée des eaux. Du jamais vu d'après des témoins.

À **Villeneuve d'Ascq**, une villa au toit de chaume s'est embrasée après avoir été frappée par la foudre. Les pompiers de trois centres de secours ont lutté âprement contre les flammes qui n'ont fait qu'une bouchée de ce matériau naturel.

À **Cysoing**, deux rues ont été inondées il s'agit des rues Delory et Waldeck Rousseau, où l'eau a dépassé la hauteur des capots de voiture. Plusieurs habitations sont inondées et de nombreuses caves submergées.

À **la gare Lille Europe**, le train de 17h55 Paris-Nord Rang-du-Fliers, après être resté en gare avec plus de deux heures de retard, il a quitté cette dernière au ralenti. Un des deux Eurostar bloqué a quitté la gare peu avant 20h. De l'eau est distribuée aux voyageurs bloqués.

Le trafic du tramway, interrompu une partie de l'après-midi, a repris progressivement. Concernant le métro, après avoir circulé au ralenti, sur les deux lignes, le trafic a retrouvé un rythme normal vers 19h. Par ailleurs, la RN 356 (grand boulevard) dans le sens Roubaix-Lille a été fermée à la circulation.

Enfin, le complexe cinématographique du Kinopolis, à Lomme, a fermé ses salles au

public.

Dans les Weppes, à La Bassée, la route d'Estaires a été inondée et la ville coupée à la circulation par la gendarmerie entre 18h30 et 21h30.

Une dizaine de personnes ont été hélicoptérées à La Bassée à la suite de l'inondation de leur logement. À Haubourdin, l'avenue Beaupré a été complètement inondée. Au lycée Beaupré, pas de problèmes sauf au niveau des gouttières. A priori, mercredi, le lycée ne sera pas fermé. La direction de la piscine Neptunia a décidé, par mesure de précaution, de fermer la piscine en milieu d'après-midi après des infiltrations d'eau qui ont fait peser un risque électrique. Par ailleurs le club de tennis d'Haubourdin (Club Green) est inondé.

À Haisnes-les-La Bassée, 400 maisons auraient été touchées par les intempéries. Du jamais vu dans la commune.



Le point sur la situation dans les Weppes.

Dans le Mélançois. Peu après 16 heures, les pompiers de Seclin avaient déjà reçu plusieurs appels pour des caves inondées et des écoulements d'eau inquiétants dans les sous-sols d'immeubles collectifs. La circulation automobile autour de Seclin et de la zone industrielle de Seclin-Noyelles a été rendue difficile. Les routes autour de Gondécourt (celle menant vers Houplin-Ancoisne et celle menant à Seclin) sont couvertes d'eau. Plusieurs bâtiments publics ont subi des inondations plus ou moins importantes, comme le collège de Provin.

Dans l'Armentienois. À Pérenchies, sous l'effet de l'orage, cinquante mètres carrés de toiture se sont effondrés à la société Sedpa située rue du Tilleul.



Aucun blessé n'est à déplorer et aucun chômage technique n'est à prévoir.
Dans le Hainaut-Avesnois

Dans le Cambrésis. De fortes pluies sont tombées sur le Cambrésis, le coup d'envoi de la 59e édition du Grand prix cycliste de Saint-Aubert, qui devait avoir lieu à 15 h ce mardi, n'a finalement pas été donné.

Dans le même registre, d'impressionnantes coulées ont été constatées à Saint-Python. Dans la rue Foch, on comptait même jusqu'à 1,50 m d'eau dans une cave d'habitation vers 17 h 30 ce mardi.

Dans le Douaisis, plusieurs communes sont touchées par les inondations ce mardi soir. Le quartier de Frais-Marais et Flines-lez-Râches sont particulièrement touchés. Raimbeaucourt et Waziers ont également été touchés.

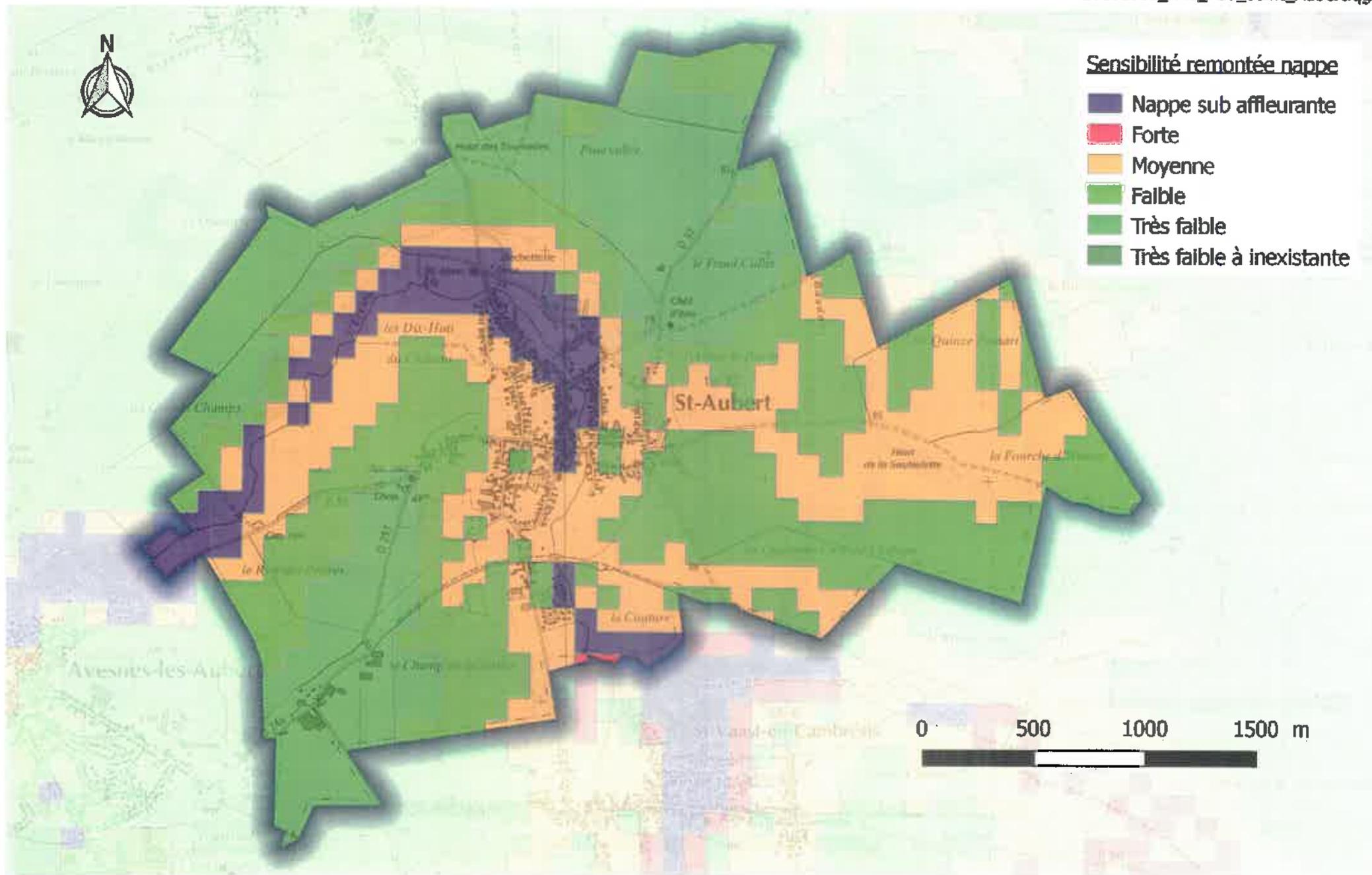
Dans le Denaisis. À Hordain, la rue des Ecoles a été envahie par les eaux provenant des champs voisins. Plusieurs caves seraient inondées. À Wavrechain-sous-Faulx, une rue a également été inondée. La foudre a frappé une maison de la rue Jean-Jaurès à Helesmes. Un début d'incendie a touché la cuisine et la salle de bains avant d'être maîtrisé par les pompiers.

Conseils de prudence à avoir

- Ne s'engager en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie inondée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau;
- Respecter les déviations mises en place ;
- La prise en charge des élèves est assurée par les chefs d'établissement scolaire. Avant toute nouvelle prise en charge, il est recommandé de contacter au préalable l'établissement ;
- Ne descendre en aucun cas dans les sous-sols.

Commune de Saint-Aubert

Sensibilité à la remontée de nappe



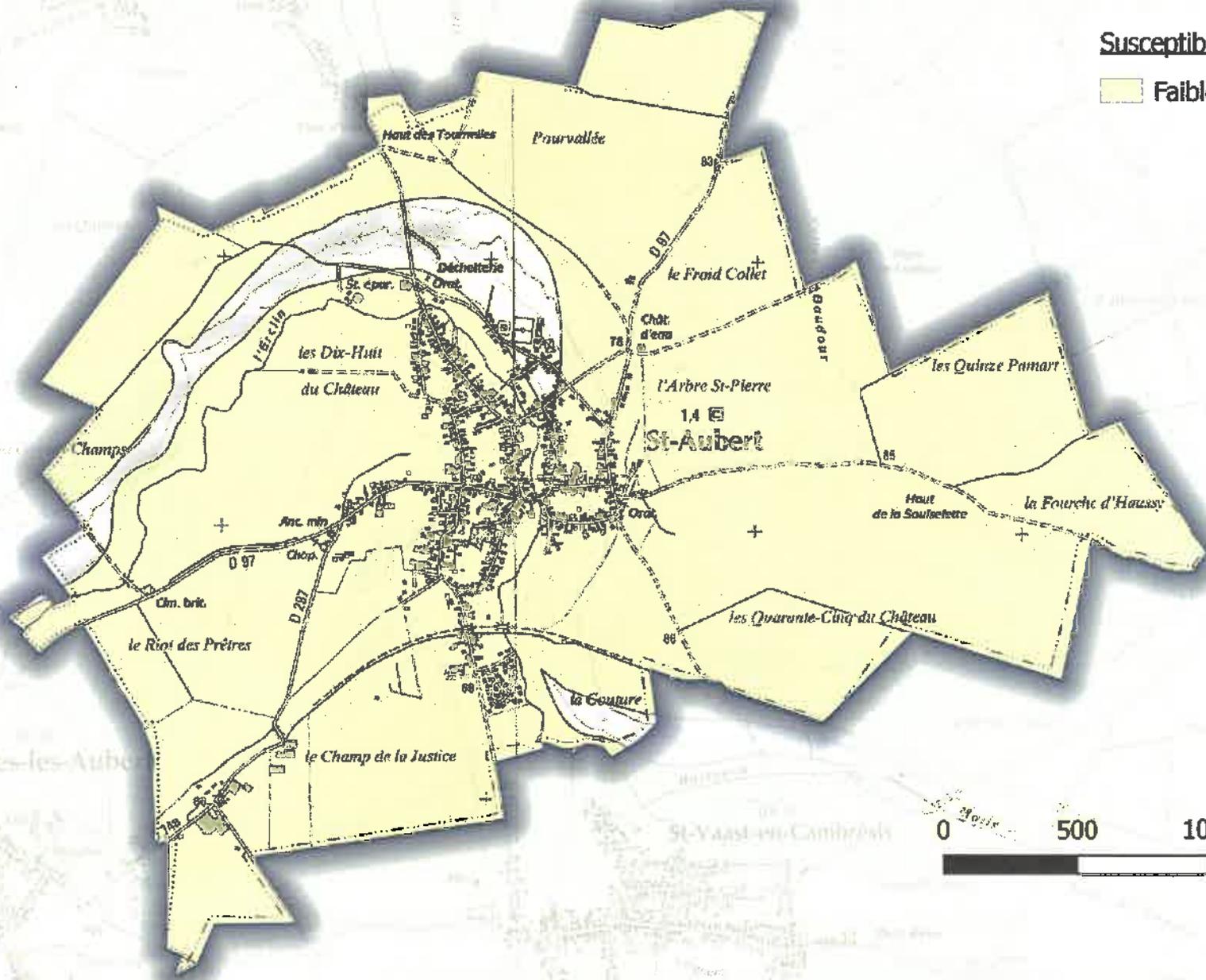
Commune de Saint-Aubert

Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles



Susceptibilité retrait-gonflement

Faible



Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Cambrai



Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



Source: BRGM

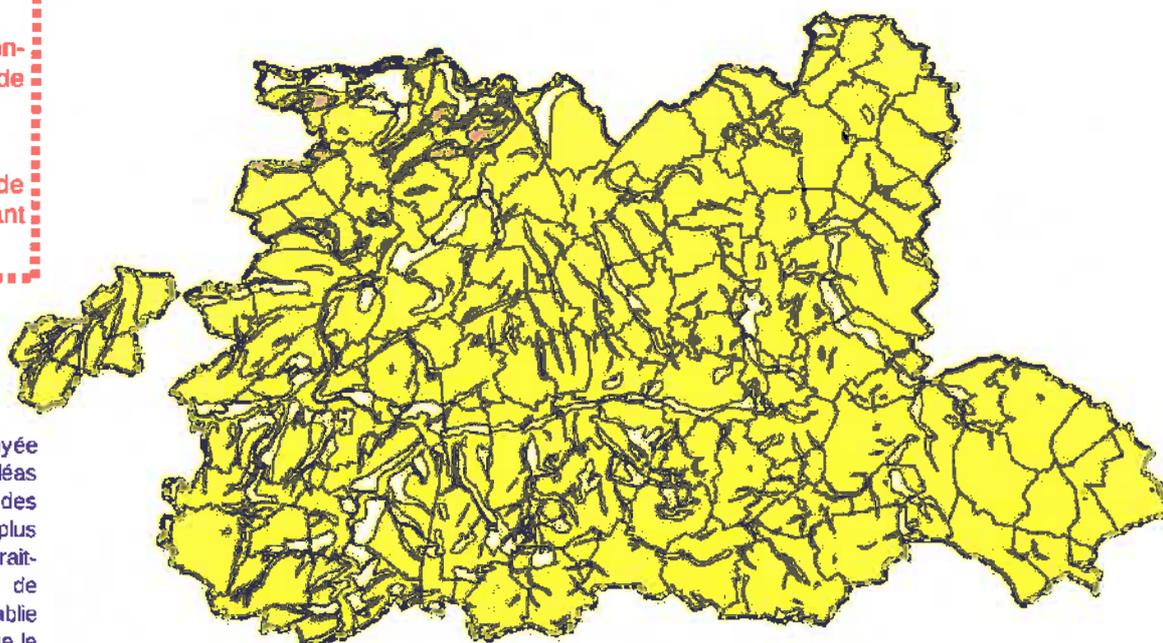
Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

Quels risques sur l'arrondissement de Cambrai ?

Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Cambrai ...

- > 13 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 31 arrêtés entre 1990 et 2001
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessous est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Cambrai est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.



Aléa Retrait-Gonflement des argiles
sur l'arrondissement de Cambrai

Source: BRGM



Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

Recommandations pour les constructions nouvelles:

Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille – d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Recommandations pour les constructions existantes:

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

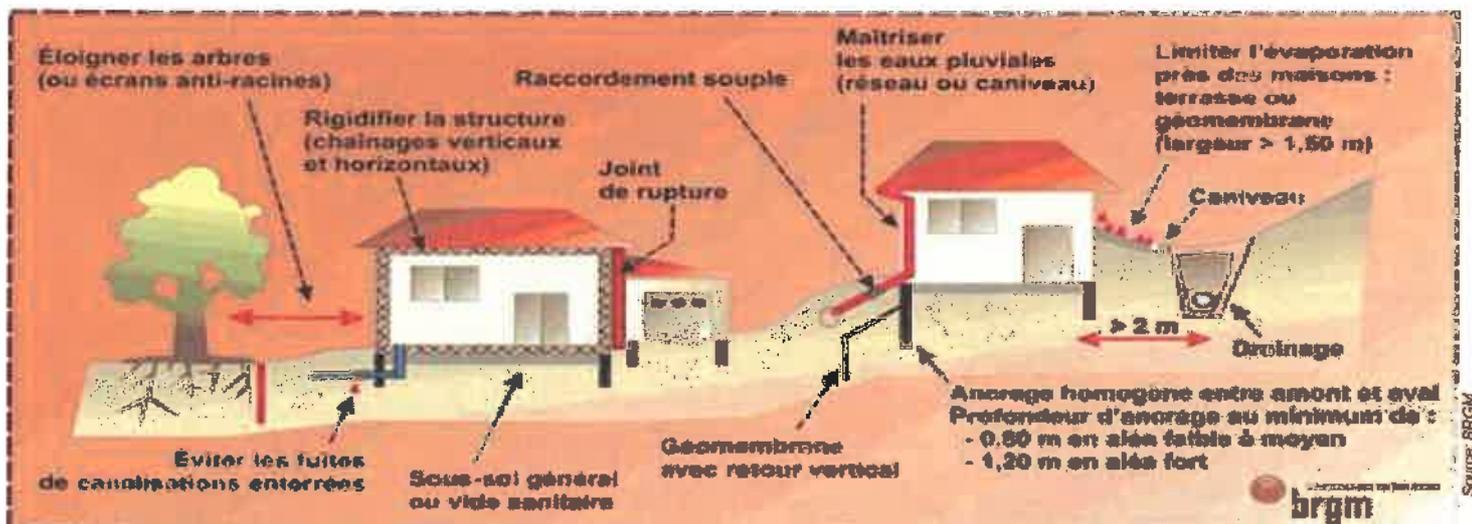
Important

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



Où s'informer:

- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale du Douaisis-Cambresis)

Internet:

- www.prim.net
- www.argiles.fr
- www.qualiteconstruction.com
- www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour développer la culture du risque car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenants pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 3 ans.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS Intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser.

Sauvegarder la population c'est prévenir, avertir, évacuer à titre préventif, attendre, soutenir et assister, accueillir et intégrer provisoirement.

- Les règles
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 - COS : Commandant des Opérations de Secours
 - DOS : Directeur des Opérations de Secours
 - EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 - PMI : Plan Particulier d'Intervention
 - PPNNT : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
 - REX : Retour d'Expérience
 - RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur : <http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur : <http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
62 boulevard de Bollin CS 90007 59042 Lille cedex
http://www.nord.gouv.fr/Bollinques_juridiques/



Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (Inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en oeuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'inventaire des repères de crues que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marrières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements Industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée, selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du Plan de Prévention des Risques applicable dans la commune et les mesures prises pour gérer les risques (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
Ce Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département, liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il vise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
C'est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation vise l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)
C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un outil opérationnel majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue un maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'anticiper la meilleure gestion d'un tel événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au logement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



PORTER A CONNAISSANCE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Commune de SAINT AUBERT

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Eléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de SAINT AUBERT – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Accidents corporels 2013-2017 SAINT AUBER	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	BH	BL	Indemnes
2014	1	0	1	0	1	0	1
Ensemble	1	0	1	0	1	0	1
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Commune SAINT AUBERT - Liste détaillée

Date	Heure	Carac					Lieu1			Lieu2			Véhi1			Véhi2			Véhi3			Récap				
		Lumi	Agglo	Intra	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBL	NTu	NBH	NBL		
07/03/2014	08:30	Pjou	Hors	Hors	Norm		RD	45	0005+0500				Bicy	VL							0	1	0			

Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
Luminosité	PR	Point de repère géographique
	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
Intersection	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
	Pniv	Passage à niveau
Conditions Atmosphériques	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
Catégorie de véhicule	Couv	Temps couvert
	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scoter <50cm ³
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scoter > 50cm ³ <125cm ³
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scoter >125cm ³
	Q<=50	Quad léger <50cm ³
	Q>50	Quad lourd >50cm ³
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
TrAgr	Tracteur agricole	
Bus	Autobus	
Car	Autocar	
Train	Train	
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers